



# Foire aux questions

Mai 2025

## Préambule

Cette FAQ a été rédigée sur la base des questions les plus fréquemment traitées par la Confédération des Jeunes Chercheurs (CJC) durant cette dernière décennie (2014-2024) et mise à jour pour cette occasion. Veuillez noter que la CJC a acté sa dissolution en décembre 2024, qui sera effective en décembre 2025. Aussi, elle n'est désormais plus en mesure de répondre à de nouvelles questions.

## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>1. Qui sont les acteurs du doctorat ?</b> .....	<b>6</b>
<b>2. Devenir chercheur en début de carrière</b> .....	<b>6</b>
<b>2.1. Projet et financement</b> .....	<b>6</b>
2.1.1. Existe-t-il des doctorant·es non financé·es ?.....	6
2.1.2. Je souhaite m'engager en doctorat et je cherche des propositions de sujet, où en trouver ?.....	6
2.1.3. Comment trouver un·e bon·ne encadrant·e pour mon projet doctoral ?.....	7
2.1.4. J'ai commencé mon doctorat sans financement. Je cherche un financement, que me conseillez-vous ?	7
2.1.5. J'ai commencé un doctorat et je viens de trouver un travail qui s'inscrit dans mon doctorat, puis-je continuer mon doctorat à ce titre dans l'entreprise ? .....	8
<b>2.2. Inscription</b> .....	<b>8</b>
2.2.1. Puis-je bénéficier des logements et des aides du CROUS ?.....	8
2.2.2. Mon·a directeur·ice de thèse doit-il·elle être de la même université que moi ?.....	8
<b>3. Déroulement du doctorat</b> .....	<b>9</b>
<b>3.1. Encadrement</b> .....	<b>9</b>
3.1.1. Peut-on m'empêcher de soutenir ma thèse ? .....	9
3.1.2. Comment gérer des relations difficiles avec son·a directeur·ice de thèse ?.....	9
3.1.3. Je souhaite changer de directeur·ice de thèse, est-ce possible ?.....	10
3.1.4. Puis-je changer de directeur·ice de thèse en conservant mon financement ? .....	11
3.1.5. Mon·e directeur·ice de thèse ne m'encadre pas, quels sont les recours possibles ?.....	11
3.1.6. L'école doctorale doit-elle agir face à un·e mauvais·e directeur·trice de thèse (absence d'encadrement, comportements inappropriés) ?.....	11
3.1.7. Un·e des acteur·trices du doctorat ne respecte pas la charte du doctorat, puis-je porter un recours devant la justice ? .....	11
<b>3.2. Environnement de travail</b> .....	<b>12</b>
3.2.1. Peut-on faire du télétravail ? .....	12
<b>3.3. Prolongation du doctorat</b> .....	<b>12</b>
3.3.1. Le contrat finançant mon doctorat va prendre fin... ..	12
3.3.1.1. Puis-je prolonger mon inscription en doctorat ? .....	12
3.3.1.2. Puis-je avoir d'autres financements pour prolonger mon projet doctoral ?.....	12
3.3.2. Une fois le contrat terminé, ai-je droit à des allocations chômage (Aide au Retour à l'Emploi) ?	13
3.3.3. Je veux partir en césure.....	13

3.3.3.1.	Est-ce possible de partir en césure ? .....	13
3.3.3.2.	Que dois-je faire pour partir en césure ? .....	13
3.3.4.	Je suis sous contrat, puis-je demander à bénéficier d'un congé parental ?.....	13
<b>3.4.</b>	<b>Propriété intellectuelle .....</b>	<b>14</b>
3.4.1.	Quel recours en cas de publication d'un article sans mention du/de la doctorant·e comme auteur ? (utilisation de résultats novateurs, figures, rédaction de tout ou partie de l'article).....	14
3.4.2.	Mon·a directeur·ice de thèse peut-iel m'empêcher de changer d'encadrement au motif que mon projet doctoral lui appartiendrait ?.....	15
<b>3.5.</b>	<b>Réinscription .....</b>	<b>15</b>
3.5.1.	Mon·a directeur·ice de thèse a-t-iel le droit de refuser le renouvellement de mon inscription en doctorat ?	15
3.5.2.	Je suis en Xe année et je souhaite me réinscrire en X+ 1e année en cotutelle. Mon université dans un pays étranger accepte, mais pas mon université française. Que faire ?.....	16
<b>4.</b>	<b>Conclusion du projet doctoral.....</b>	<b>16</b>
<b>4.1.</b>	<b>Arrêt prématuré du doctorat .....</b>	<b>16</b>
4.1.1.	Je souhaite arrêter prématurément mon doctorat, quelle est la procédure à suivre ? (cas non financement, contrat doctoral, CDD CIFRE, CDI).....	16
4.1.2.	Je suis laissé·e pour compte et l'abandon me semble la seule voie de sortie possible, que faire ?	17
4.1.3.	Si je ne me réinscris pas à l'université, serais-je licencié·e ? (cas contrat doctoral, CDD CIFRE, CDI)	17
<b>4.2.</b>	<b>Droit du salarié et aides sociales.....</b>	<b>18</b>
4.2.1.	Puis-je percevoir des primes précarités ? (contrat doctoral, CDD CIFRE).....	18
4.2.2.	En fin de contrat, puis-je percevoir les droits au chômage ? (contrat doctoral, CDD CIFRE)	18
4.2.3.	Puis-je bénéficier des allocations chômage si je démissionne avant la fin de mon contrat doctoral ? (déjà dans la FAQ).....	19
4.2.4.	Puis-je avoir accès à la prime d'activité ? .....	19
4.2.5.	Je dois soutenir ma thèse entre septembre et décembre de la nouvelle année scolaire. Dois-je me réinscrire à l'université ? .....	19
4.2.6.	Comment trouver un CDD de recherche après le doctorat ("Post-Doc") ?.....	19
<b>5.</b>	<b>Après le doctorat.....</b>	<b>20</b>
<b>5.1.</b>	<b>Reconnaissance du doctorat .....</b>	<b>20</b>
5.1.1.	Est-ce que mon doctorat peut être comptabilisé dans mes années d'ancienneté et/ou influencer ma rémunération pour un recrutement pour un poste d'enseignant chercheur ? .....	20
<b>6.</b>	<b>Je suis étranger .....</b>	<b>20</b>
<b>6.1.</b>	<b>Titres de séjour .....</b>	<b>20</b>
6.1.1.	Je suis étranger (hors Union Européenne), quelles sont les démarches à faire pour commencer un doctorat en France et m'installer en France pour mener mes recherches ?.....	20
6.1.2.	Puis-je demander le titre de séjour mention "étudiant" au lieu de "passeport talent" ?.....	21
6.1.3.	Est-ce que le doctorat peut être reconnu comme expérience professionnelle dans le cadre d'une demande de nationalité/ de naturalisation ?.....	21
6.1.4.	Est-il possible de travailler à plus de 60% avec un titre de séjour mention "étudiant" ?.....	22
<b>6.2.</b>	<b>Fin du doctorat .....</b>	<b>22</b>
6.2.1.	Je suis étranger, mon contrat doctoral et mon doctorat ont pris fin. Puis-je rester en France ?	22

6.2.2.	Mon contrat doctoral et mon doctorat ont pris fin. Puis-je bénéficier des allocations chômage ?	23
6.2.3.	Mon contrat doctoral et mon doctorat ont pris fin, mais je n'ai pas encore soutenu alors que mon titre de séjour a expiré, que faire ?	24
<b>7.</b>	<b><i>Vos questions sur la CVEC</i></b>	<b>24</b>
<b>7.1.</b>	<b>Historique de la CVEC</b>	<b>24</b>
7.1.1.	C'est quoi la CVEC ?	24
7.1.2.	Ça a été décidé quand, pourquoi, par qui ? (historique loi ORE)	24
7.1.3.	Qu'est-ce qu'en pense la CJC ?	25
<b>7.2.</b>	<b>Guide pratique</b>	<b>26</b>
7.2.1.	Comment se passe le paiement : quand, où, à qui ?	26
7.2.2.	Il n'y a aucun moyen d'être exonéré-e ?	26
7.2.3.	Et si j'abandonne mon doctorat en cours d'année ou que je soutiens pendant le premier semestre, il se passe quoi ?	27
7.2.4.	Est-ce que mon employeur ou mon bailleur peut me rembourser ces frais ou m'exonérer de la CVEC ?	27
7.2.5.	Je suis doctorant en co-tutelle. Est-ce que je suis concerné lorsque je passe l'année dans mon université étrangère ?	28
7.2.6.	J'envisage de faire une année de césure. Est-ce que je dois aussi m'acquitter de cette taxe ?	28
<b>7.3.</b>	<b>Actions contre la CVEC</b>	<b>29</b>
7.3.1.	Qu'est-ce qu'à fait la CJC pour s'y opposer ?	29
<b>8.</b>	<b><i>La charte du doctorat</i></b>	<b>30</b>
8.1.	Qu'est-ce que la charte du doctorat ?	30
8.2.	La Charte du doctorat dépend-t-elle des établissements universitaires ou des écoles doctorales ?	30
8.3.	Qui signe la charte du doctorat ?	30
8.4.	A quoi s'engagent les signataires ?	30
8.5.	Quelle est la valeur juridique de la charte du doctorat ?	31
8.6.	Modèle disponible	31
<b>9.</b>	<b><i>Les contrats de travail</i></b>	<b>31</b>
<b>9.1.</b>	<b>Quels types de contrats peut avoir un-e doctorant-e ?</b>	<b>31</b>
<b>9.2.</b>	<b>Le contrat doctoral de droit public</b>	<b>31</b>
9.2.1.	C'est quoi un contrat doctoral ?	31
9.2.2.	Avec le contrat doctoral, un-e doctorant-e est-t-iel encore étudiant ?	32
9.2.3.	Mon-a directeur-ice refuse de me réinscrire, que devient mon contrat doctoral ?	32
9.2.4.	Je suis employé-e par une université, le-a président-e de l'université a-t-il tout pouvoir sur mon contrat ?	32
9.2.5.	Y a-t-il une période d'essai ?	33
9.2.6.	Combien vais-je être payé-e ?	33
9.2.7.	En cas de rupture du contrat, vais-je toucher le chômage ?	34
9.2.8.	Qui sera mon employeur ?	34
9.2.9.	Peut-on m'obliger à travailler gratuitement pour une entreprise ?	34
9.2.10.	Existe-t-il une condition d'âge pour postuler sur un contrat doctoral ?	34
9.2.11.	Quels sont les délais pour signer un contrat doctoral, à partir de mon inscription en doctorat ?	34
9.2.12.	Peut-on changer de sujet de thèse quand on a signé un contrat doctoral ?	35

9.2.13.	Puis-je étendre mon contrat si j'ai eu un arrêt maladie ?.....	35
<b>9.3.</b>	<b>Activités complémentaires au contrat doctoral .....</b>	<b>35</b>
9.3.1.	Quelles activités peut-on cumuler avec un contrat doctoral ?.....	35
9.3.2.	Est-il possible d'effectuer plusieurs activités complémentaires durant la même année ?.....	36
9.3.3.	Avec le contrat doctoral, vais-je être obligé d'enseigner ?.....	37
9.3.4.	Quelle rémunération pour les cours magistraux (CM), travaux pratiques (TP) et travaux dirigés (TD) s'applique aux doctorant·es ?.....	37
9.3.5.	Puis-je faire plus de 64h d'enseignement par an, la quantité d'enseignement est-elle une moyenne annuelle ?.....	38
<b>9.4.</b>	<b>La CIFRE .....</b>	<b>38</b>
9.4.1.	Quelles sont les particularités d'un contrat CIFRE ?.....	38
9.4.2.	Mon entreprise fait faillite alors que j'ai un CDI ou CDD CIFRE chez elle, que se passe-t-il ?... 38	
9.4.3.	Peut-on faire de l'enseignement en CIFRE ? .....	39
<b>9.5.</b>	<b>Autres contrats de travail .....</b>	<b>39</b>
9.5.1.	Contrat doctoral de droit privé.....	39
9.5.1.1.	Qu'est-ce que c'est ? Quelles différences avec la CIFRE ? Qui est mon employeur ?.....	39
9.5.1.2.	Combien serais-je payé·e ?.....	39
<b>10.</b>	<b>La législation sur le doctorat .....</b>	<b>40</b>

## 1. Qui sont les acteurs du doctorat ?

Un·e doctorant·e est amenée à interagir avec de nombreux acteurs pour mener à bien sa recherche, pour se former, pour poursuivre sa carrière au mieux, pour régler des conflits, etc. On citera en particulier son·a directeur·ice de thèse, l'école doctorale et son·a directeur·ice, l'université et ses médiateurs, les associations de jeunes chercheurs.

Nous vous invitons à consulter le [chapitre 1](#) du Guide du Doctorat pour mieux connaître les acteurs du doctorat.

## 2. Devenir chercheur en début de carrière

### 2.1. Projet et financement

#### 2.1.1. Existe-t-il des doctorant·es non financé·es ?

La CJC considère qu'un doctorat devrait être financé mais il existe des travaux de recherche non financés qui sont réalisés en parallèle d'un emploi. Selon le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en 2018-2019 25% des personnes en doctorat ne sont pas financées ([chiffres pour l'année 2018-2019](#)). En ne considérant que les doctorant·es en 1ère année de doctorat, ils sont 26% sans financement en 2020-2021 et 22% en 2021-2022 ([source Ministère](#)). Certaines unités de recherche posent comme condition l'obtention d'un financement pour la réalisation du doctorat mais d'autres n'exigent pas un financement et un·e doctorant·e peut être auto-financé·e (travailler à côté de son doctorat, dans un domaine associé à son projet de recherche ou non).

#### 2.1.2. Je souhaite m'engager en doctorat et je cherche des propositions de sujet, où en trouver ?

En tout premier lieu, sachez qu'un doctorat est un travail de recherche. Dans le cas d'un doctorat financé, ce travail doit être régi par un contrat de travail et doit être rémunéré. Le laboratoire ou l'employeur doit proposer un financement pour toute la durée du doctorat et un contrat de travail doit formaliser votre recrutement comme doctorant. Un contrat de travail est un type de contrat par lequel une personne (employée) s'engage à effectuer un travail pour un autre employeur moyennant une rémunération. Il en existe différents types en France (CDD, CDI, ... voir <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-contrats-de-travail/> ).

Pour trouver des offres d'emplois, vous pouvez consulter le [site de l'ANDès](#) ou celui de l'[Association Bernard Grégory](#) (ABG). Pensez à vous renseigner auprès des unités de recherche, des secrétariats de Master 2, des groupes de recherche (GDR) de votre thématique, des sociétés savantes (ex : Société Française de Virologie), des écoles doctorales, des associations locales de doctorants et sur [le site du ministère](#) qui collectent et diffusent souvent des propositions de projet de recherche doctorale. Enfin, pensez à consulter directement les sites des différents organismes de recherche (INRAe, CNRS, CEA, IFREMER...) qui proposent des sujets financés auxquels vous pouvez postuler.

Si vous souhaitez partir à l'étranger, le [site de la Commission Européenne](#) propose également des sujets financés.

Attention aux libéralités, qui sont interdites en France ! Voir la [circulaire ministérielle sur les libéralités](#) (octobre 2006).

### 2.1.3. Comment trouver un·e bon·ne encadrant·e pour mon projet doctoral ?

Il n'existe malheureusement pas de liste à jour des laboratoires de recherches français et de leurs thématiques de recherche. Dans votre intérêt nous vous recommandons de vous renseigner auprès des différentes équipes d'accueil et des différentes écoles doctorales liées à votre discipline sur les procédures à suivre. Cette démarche, bien qu'elle soit fastidieuse, est inévitable. Les responsables d'écoles doctorales notamment, connaissent parfaitement les structures de recherche et les encadrant·es intégrés à leur périmètre et pourront vous conseiller utilement. N'hésitez pas à vous rapprocher des associations locales de doctorant·es qui peuvent vous aider et même plus généralement proposer des animations sur ce sujet (consultez leurs sites web !).

Nous vous signalons à toutes fins utiles que l'activité de recherche effectuée lors d'un doctorat est une activité professionnelle de trois ans à temps plein qui mérite un encadrement fiable et une rémunération adéquate.

Nous vous conseillons aussi de vous reporter au [Guide du Doctorat](#) dans lequel vous pourrez trouver des conseils généraux pour vous aider dans le choix de votre directeur·ices de thèse.

### 2.1.4. J'ai commencé mon doctorat sans financement. Je cherche un financement, que me conseillez-vous ?

Il est dommage de constater qu'il existe encore des projets doctoraux qui ne se soucient pas du financement du·de la chercheur·euse doctorant·e dès son recrutement. Normalement (voir les mentions figurant dans la charte du doctorat de votre école doctorale et le [code de l'éducation](#), votre directeur·ice de thèse doit proposer un projet doctoral si et seulement si les moyens financiers nécessaires sont bel et bien réunis... et, donc, s'il a un financement suffisant pour salarier pendant 3 ans le·a doctorant·e recruté·e. En effet, un projet doctoral est un travail de recherche et tout travail mérite salaire.

Constatant que certain·es directeur·ices de thèse continuent d'engager des doctorant·es sans avoir les garanties de financement du projet, l'Association Nationale des Docteurs (ANDès) met à disposition un guide qui regroupe tous les financements possibles pour un doctorat. Ce [guide](#) recense un grand nombre des financements existants.

Avant de postuler pour un financement, pensez à vérifier qu'il puisse être attribué à un·e doctorant·e ayant déjà commencé son doctorat (par exemple, les contrats doctoraux ne peuvent être attribués que sur dérogation du Conseil Scientifique à des doctorant·es ayant déjà commencé leur doctorat).

Notons enfin que la recherche de votre financement est le rôle de votre directeur·ice ; et que celui ou celle-ci doit à minima vous aider dans cette tâche et vous conseiller.

Soyez attentif toutefois aux financements illégaux que l'on pourrait vous proposer pour plus d'information voir notre [dossier sur le travail au noir dans la recherche](#).

Voir notre fiche : [Accompagner la contractualisation de tous les chercheur·euses doctorant·es](#)

### **2.1.5. J'ai commencé un doctorat et je viens de trouver un travail qui s'inscrit dans mon doctorat, puis-je continuer mon doctorat à ce titre dans l'entreprise ?**

Si un contrat doctoral a été signé, il faut rompre ce premier contrat doctoral afin d'en établir un nouveau avec les nouvelles parties associées au projet de thèse.

Il est possible de réaliser l'intégralité d'une thèse au sein d'une entreprise avec un financement particulier (CIFRE). Le passage d'un contrat doctoral à un contrat CIFRE nécessite de reprendre les démarches à zéro. Depuis 2021, il est possible d'avoir un contrat doctoral de droit privé, voir [section 9.5.1](#).

Il est aussi possible de faire une thèse non-financée à côté de son emploi mais nous déconseillons cette démarche car les risques d'abandon sont élevés et la CJC milite pour que chaque doctorant·e soit rémunéré·e.

## **2.2. Inscription**

### **2.2.1. Puis-je bénéficier des logements et des aides du CROUS ?**

Concernant les aides sociales du CROUS, les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (contrat doctoral, CIFRE, ...) ne peuvent plus en bénéficier.

Concernant les logements CROUS, les doctorant·es ont le droit de demander un logement par l'intermédiaire du Dossier social étudiant (DSE). Ce DSE est disponible sur [ce site](#). Il est nécessaire d'avoir un certificat de scolarité ou une carte étudiante valide. De plus, le dossier doit être rempli durant une période indiquée (entre Janvier et Mai précédant la rentrée universitaire).

Il est possible de bénéficier d'aides personnelles au logement de la CAF. Un outil de simulation est disponible [ici](#).

### **2.2.2. Mon·a directeur·ice de thèse doit-il être de la même université que moi ?**

Il est obligatoire de disposer d'au moins un·e directeur·ice de thèse dépendant de votre école doctorale, c'est-à-dire travaillant dans une unité de recherche inscrite dans votre école doctorale. Certaines écoles doctorales sont partagées entre plusieurs universités, auquel cas il est possible que le·a directeur·ice de thèse soit d'un autre établissement que le vôtre. Ce cas mis à part, il est donc effectivement impératif que le·a directeur·ice de thèse soit dans la même université.

Un cas de co-direction est en revanche possible, auquel cas le·a second·e directeur·ice n'est pas obligatoirement rattaché·e à la même université.

La référence est [l'arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

### 3. Déroulement du doctorat

#### 3.1. Encadrement

##### 3.1.1. Peut-on m'empêcher de soutenir ma thèse ?

Oui, le·a directeur·ice de thèse a le droit de refuser la soutenance s'il·elle estime que la qualité scientifique n'est pas à la hauteur, mais plus souvent ce sont les rapporteur·ices de la thèse qui indiquent qu'elle n'est pas à la hauteur et refusent donc la soutenance (souvent iels donnent un délai pour une amélioration et parfois juste une fin de non recevoir). L'école doctorale peut également refuser la soutenance à cause d'un manque de validation de formations doctorales. Par ailleurs, le·a directeur·ice de thèse et/ou l'école doctorale peuvent émettre un avis défavorable à la réinscription du·de la doctorant·e en thèse, mettant ainsi fin au projet doctoral. Pour cette dernière situation, des recours sont envisageables pour le·a doctorant·e (voir section 3.5.1).

##### 3.1.2. Comment gérer des relations difficiles avec son·a directeur·ice de thèse ?

Le premier point très important est de bien analyser les raisons des problèmes, et d'essayer de dialoguer avec votre directeur·ice de thèse. Si la situation paraît bloquée, cherchez d'autres interlocuteurs autour de vous : en premier lieu, le·a directeur·ice du laboratoire (s'il·elle est différent·e du·de la directeur·ice de thèse) et votre directeur·ice d'école doctorale (s'il·elle est différent·e du·de la directeur·ice de thèse); vous pouvez également trouver conseil auprès des représentant·es des doctorant·es de votre laboratoire, et des représentant·es des doctorant·es dans l'école doctorale.

Si les discussions précédentes échouent, il est possible de faire appel à un·e médiateur·ice. Il faut consulter en premier lieu votre charte des thèses pour savoir comment est censée s'organiser la médiation. Dans ce genre de cas, l'école doctorale peut être un soutien si son·a directeur·ice est quelqu'un de confiance et à l'écoute des jeunes chercheur·euses (malheureusement, les cas de copinages sont fréquents dans les écoles doctorales, vous pourriez avoir du mal à trouver un·e médiateur·ice impartial·e). Vous pouvez aussi contacter un syndicat ou l'association locale des doctorant·es de votre établissement, s'il y en a une, afin de voir s'ils n'ont pas déjà l'habitude de régler ce genre de problèmes.

Même si la situation vous paraît dans une impasse complète, il ne faut pas partir battu·e. Le but de la médiation est justement que tout le monde puisse parler et trouver une solution. Bien évidemment il faudra que vous soyez assisté·e par des doctorant·es ou des collègues de confiance pour ne pas avoir en face de vous 15 directeur·ices de laboratoires qui pourraient s'être déjà entendus entre eux·elles au préalable...

Pour en savoir plus, reportez-vous au [chapitre 15](#) du Guide du Doctorat, Gestion des conflits pendant le doctorat.

### 3.1.3. Je souhaite changer de directeur·ice de thèse, est-ce possible ?

Il est possible de changer de directeur·ice de thèse pour des raisons particulières. L'école doctorale, en concertation avec le·a doctorant·e et l'unité de recherche, pourra trouver une solution de remplacement pour l'encadrement si elle estime que le projet doctoral peut continuer.

Il est possible de changer de directeur·ice de thèse sans procédure d'abandon de thèse. Les procédures de changement de directeur·ice de thèse dépendent des écoles doctorales, dont les consignes peuvent venir de leur collège doctoral ou de leur université.

Le changement peut être plus ou moins compliqué en fonction des situations. L'absence de financement et de contrat de travail, bien que nous déplorons ces situations, offrira plus de flexibilité dans un changement d'encadrement. Si le·a doctorant·e bénéficie d'un financement et/ou d'un contrat, cela peut soulever plus de questions et poser problème pour un éventuel changement d'encadrement : le financement peut avoir été attribué au laboratoire d'accueil et non au doctorant·e, auquel cas le·a doctorant·e partira sans financement (les écoles doctorales de lettres et sciences humaines sont très laxistes sur les thèses sans financements, les écoles doctorales de disciplines techniques bloquent beaucoup plus les réinscriptions dans ces situations).

Il est conseillé en premier lieu de chercher des chercheur·euses qui soutiendront le·a doctorant·e, voire qui sont prêt·es à l'encadrer en thèse. Cela pourra rendre le dossier plus convaincant auprès de l'école doctorale en montrant que le·a doctorant·e a déjà des options pour la poursuite de thèse. Un changement d'encadrement de thèse ne se fait pas nécessairement au sein d'une même université et/ou école doctorale, il est possible de poursuivre une thèse dans une autre université. Dans ces cas-là, il existe généralement un formulaire de transfert des études doctorales entre universités.

Quoiqu'il en soit, il est peu probable que le changement d'encadrement de thèse puisse se faire sans aucun moment de médiation avec l'actuel·le directeur·ice de thèse. La procédure classique suggère d'alerter quelqu'un des dysfonctionnements dans l'encadrement de thèse : idéalement le comité de suivi de thèse, celui-ci étant chargé de faire remonter ensuite les problèmes auprès de l'école doctorale. Si la médiation n'aboutit pas, alors d'autres options sont à envisager, telles que le changement d'encadrement ou l'abandon de thèse. Si le comité de suivi n'est pas correctement constitué (conflits d'intérêt, problèmes humains), il est possible de contacter un·e représentant·e des doctorant·es pour soutenir le·a doctorant·e dans ses démarches. En cas de harcèlement et de situation psychologique difficile, les doctorant·es peuvent également se tourner vers un·e médecin du travail. Dans tous les cas, il faudra entrer en contact avec l'école doctorale pour lui faire part de ses intentions.

Dans le cas où le·a directeur·ice de thèse est susceptible de bloquer le changement d'encadrement, il est recommandé de monter un dossier contenant l'historique des difficultés, les preuves écrites, et tout ce qui semblera pertinent. Si l'école doctorale ne soutient pas la démarche du·de la doctorant·e malgré cela, il est également possible d'essayer de convaincre la Commission Recherche de l'université (auquel siègent également des représentant·es des doctorant·es, à même de soutenir la démarche). Ces situations ne sont pas si courantes et les procédures varient beaucoup selon les personnes impliquées.

### 3.1.4. Puis-je changer de directeur·ice de thèse en conservant mon financement ?

Tout dépend de votre employeur. Si par exemple vous avez une allocation de recherche ministérielle, il est tout à fait possible de changer de directeur·ice de thèse à condition de rester rattaché·e à la même école doctorale, si l'université (votre employeur dans ce cas) est d'accord ; ce sera généralement le cas si un conflit est avéré par exemple.

### 3.1.5. Mon·e directeur·ice de thèse ne m'encadre pas, quels sont les recours possibles ?

Le premier point très important est de bien analyser les raisons des problèmes, et d'essayer de dialoguer avec votre directeur·ice de thèse. Il n'existe pas d'outil juridique pour contraindre un·e directeur·ice de thèse à mener à bien son rôle d'encadrement, il faut donc se reposer sur des outils de médiation. Si la situation paraît bloquée, cherchez d'autres interlocuteurs autour de vous : en premier lieu, le directeur·ice du laboratoire (s'il est différent du·de la directeur·ice de thèse) et votre directeur·ice d'école doctorale (s'il est différent·e du·de la directeur·ice de thèse); vous pouvez également trouver conseil auprès des représentant·es des doctorant·es de votre laboratoire, et des représentant·es des doctorant·es dans l'école doctorale.

Si les discussions précédentes échouent, il y a toujours possibilité de faire appel à un·e médiateur·ice. Il faut consulter en premier lieu votre charte des thèses pour savoir comment est censée s'organiser la médiation. Dans ce genre de cas, l'école doctorale peut être un soutien si son·e directeur·ice est quelqu'un de bienveillant et à l'écoute des jeunes chercheurs·euses (mais souvent, comme tout le monde se connaît dans l'école doctorale, vous pourriez avoir du mal à trouver un·e médiateur·trice impartial·le). Vous pouvez aussi contacter l'association locale des doctorant·es de votre université afin de voir s'ils n'ont pas déjà l'habitude de régler ce genre de problèmes.

### 3.1.6. L'école doctorale doit-elle agir face à un·e mauvais·e directeur·trice de thèse (absence d'encadrement, comportements inappropriés) ?

C'est un des rôles de l'école doctorale et du comité de suivi individuel du·de la doctorant·e. Il existe selon les universités des tuteur·ices ou parrains·marraines qui peuvent éventuellement discuter du problème avec l'école doctorale. Attention aux conflits d'intérêts !

### 3.1.7. Un·e des acteur·trices du doctorat ne respecte pas la charte du doctorat, puis-je porter un recours devant la justice ?

Non car la charte du doctorat n'a pas de valeur contractuelle. Cependant cela ne signifie pas qu'elle n'ait aucune valeur réglementaire. Comme toute charte sa valeur est celle que s'accordent à lui donner les partenaires impliqués. Plus concrètement cela signifie que son "poids" dépend de son contexte d'application, c'est-à-dire des rapports de forces qui sont à l'œuvre localement. Il revient aux acteurs impliqués d'agir pour donner une force à leur charte du doctorat. C'est l'établissement d'inscription qui est le garant de sa mise en œuvre.

Pour plus d'information sur la charte voir [section 8](#) dédiée.

## 3.2. Environnement de travail

### 3.2.1. Peut-on faire du télétravail ?

Pour les doctorant·es disposant d'un contrat de travail, le télétravail est encadré par le Code du Travail. D'après les articles [L1222-9 à L1222-11](#) : *“Le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe. En l'absence d'accord collectif ou de charte, lorsque le salarié et l'employeur conviennent de recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen. Lorsque la demande de recours au télétravail est formulée par un travailleur handicapé mentionné à l'article [L. 5212-13](#) du présent code ou un proche aidant mentionné à l'article [L. 113-1-3](#) du code de l'action sociale et des familles, l'employeur motive, le cas échéant, sa décision de refus. L'employeur qui refuse d'accorder le bénéfice du télétravail à un salarié qui occupe un poste éligible à un mode d'organisation en télétravail dans les conditions prévues par accord collectif ou, à défaut, par la charte, motive sa réponse. Le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.”*

Les règles peuvent donc varier beaucoup d'un établissement à l'autre (ex: télétravail autorisé à partir d'un an d'ancienneté, nombre de jours limité à deux ou trois par semaine...), renseignez-vous auprès des services des ressources humaines de votre établissement pour connaître les règles qui s'appliquent à vous. Par ailleurs, il est possible qu'un établissement oblige un·e salarié·e à télétravailler, notamment en cas de force majeure ou bien en cas de fermeture administrative.

Les doctorant·es ne disposant pas d'un contrat de travail ne peuvent théoriquement pas être soumis à ce type de contraintes.

## 3.3. Prolongation du doctorat

### 3.3.1. Le contrat finançant mon doctorat va prendre fin...

#### 3.3.1.1. Puis-je prolonger mon inscription en doctorat ?

Certaines situations particulières peuvent justifier la nécessité d'une prolongation du projet doctoral au-delà de la durée initialement prévue. Des critères directement liés au projet doctoral peuvent conduire à envisager une prolongation dérogatoire du doctorat : problèmes matériels majeurs imprévus, prise de risque scientifique significative, redéfinition importante du projet de recherche. Cependant il revient à l'école doctorale d'autoriser la démarche de réinscription.

L'accès au laboratoire peut potentiellement vous être refusé si la réinscription n'est pas accompagnée d'un prolongement de contrat (avenant), d'un nouveau contrat ou d'une convention avec l'établissement d'accueil.

#### 3.3.1.2. Puis-je avoir d'autres financements pour prolonger mon projet doctoral ?

Des financements supplémentaires peuvent être trouvés dans le cas d'une prolongation dérogatoire. Une absence de financement entraîne une dégradation des conditions de travail du·de la doctorant·e et menace la réussite du projet doctoral, et ce, dans une situation déjà difficile du fait de la prolongation. L'obtention de ce financement est de la responsabilité du directeur·ice de thèse. Celui-ci/celle-ci peuvent par exemple répondre à des appels à projet pouvant financer du personnel (FRM, ANR), à des fondations, etc. Voir le [chapitre 14](#) du Guide du Doctorat

### 3.3.2. Une fois le contrat terminé, ai-je droit à des allocations chômage (Aide au Retour à l'Emploi) ?

Si iel a bénéficié d'un contrat de travail, à la fin de celui-ci, le·a jeune chercheur·euse demande au service des ressources humaines de son employeur le certificat de travail ainsi que l'attestation qui lui permettra, le cas échéant, de s'inscrire à Pôle Emploi (France Travail). Il est important de noter que l'ouverture des droits d'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) doit se faire au maximum 12 mois après la fin du contrat. En parallèle, le·a jeune chercheur·euse s'assure de mettre à jour sa situation au regard de la sécurité sociale. Le·a jeune chercheur·euse ne pourra prétendre à l'ARE si iel a bénéficié d'un contrat de travail au cours de son doctorat.

### 3.3.3. Je veux partir en césure

#### 3.3.3.1. Est-ce possible de partir en césure ?

Oui, dans certains cas. Voir à ce sujet l'[article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016](#) modifié par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2022, *“à titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée du doctorat. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.”*

#### 3.3.3.2. Que dois-je faire pour partir en césure ?

- Définir un projet de césure avec son·a directeur·rice de thèse
- Contacter son école doctorale qui définit la procédure d'autorisation de césure.

La césure est définie par le [décret n° 2018-372 du 18 mai 2018](#) relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur.

### 3.3.4. Je suis sous contrat, puis-je demander à bénéficier d'un congé parental ?

Le congé parental et d'accueil de l'enfant est un droit ouvert à tout·e salarié·e. Vous pouvez en bénéficier quelle que soit votre ancienneté ou la nature de votre contrat (CDI, CDD, temps partiel, intérimaire, saisonnier...).

**Obtention du congé parental :** [L'article 19 du Décret n°86-83 du 17 janvier 1986](#) (modifié par l'article 15 du Décret n°2022-662 du 25 Avril 2022) relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat s'applique aux doctorant·es contractuel·les (en effet, l'[article D412-1](#) de la section du code de la recherche relative au [contrat doctoral de droit public](#) explique que *“le contrat doctoral de droit public est régi (...) par les dispositions du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#)”). Il stipule que *“l'agent contractuel qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant a droit, sur sa demande, à un congé parental.”**

**Prolongement du contrat de thèse** : selon l'[article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016](#) *“Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée du temps égal au temps d'arrêt si l'intéressé en formule la demande”*. Ces prolongations de contrat sont accordées *“de plein droit, à condition toutefois que l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial”* selon la [circulaire du 29 novembre 2016](#). Voir le [chapitre 14](#) du Guide du Doctorat (“Durée du projet doctoral et prolongation éventuelle”).

### 3.4. Propriété intellectuelle

#### 3.4.1. Quel recours en cas de publication d'un article sans mention du/de la doctorant·e comme auteur ? (utilisation de résultats novateurs, figures, rédaction de tout ou partie de l'article)

La notion de droits d'auteur pour un·e chercheur·euse est relativement sujette à interprétation. Vous pouvez consulter [cet article](#) de Dalila Madjid, Avocate au Barreau de Paris, qui vulgarise des notions de propriété intellectuelle et de droits d'auteur des chercheur·euses. Sont protégées par le droit d'auteur *“les communications [de résultats scientifiques], qui ont lieu sous forme d'écrits, de conférences, d'ouvrages ou de séminaires, peuvent, néanmoins, revêtir la qualité d'œuvres de l'esprit, à condition d'être originales”*. Or cet article indique également que même si les *“écrits scientifiques”* sont considérés comme de œuvres de l'esprit par les dispositions de l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle, leur protection par le droit d'auteur n'est pas automatique et nécessite d'en caractériser l'originalité au sens du droit d'auteur, qui est un critère cardinal dans la qualification d'une œuvre de l'esprit. Ainsi, *“le contenu scientifique, le savoir scientifique est indifférent ; c'est la manière d'exposer le résultat d'en rendre compte qui importe”*. Vous pouvez également consulter la page [“Je publie - Quels sont mes droits ?”](#) sur le site du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche *“Ouvrir la science”*.

Afin d'avoir plus d'informations sur les droits d'auteurs et les recours mis en place par votre établissement vous pouvez demander des informations auprès du personnel de la bibliothèque universitaire, ou auprès du/de la référent·e intégrité scientifique de votre établissement.

Lorsque vous rencontrez un conflit avec votre encadrement doctoral, le premier recours est de se rapprocher des membres de votre comité de suivi de thèse, de la direction de votre laboratoire ou d'un·e membre de la commission recherche de votre établissement. Si ces options ne vous aident pas à faire respecter vos droits d'auteurs, alors vous pouvez envisager de contacter les co-auteurs de l'article ou l'éditeur·ice du journal où la publication est soumise ou publiée. En dernier recours, il vous est possible de saisir la justice.

Nous vous invitons également à consulter le [chapitre 16](#) du Guide du Doctorat sur la propriété intellectuelle, notamment toute la section *“Droit d'auteur”* et *“Respecter et faire respecter la propriété intellectuelle : le plagiat”*, et éventuellement le [chapitre 15](#) *“Gestion des conflits pendant le doctorat”*.

### 3.4.2. Mon·a directeur·ice de thèse peut·iel m'empêcher de changer d'encadrement au motif que mon projet doctoral lui appartiendrait ?

Il est difficile de déterminer à qui appartient un projet doctoral. Nous vous invitons à consulter le [chapitre 16](#) du Guide du Doctorat sur la propriété intellectuelle, notamment la section "Droit d'auteur" indiquant *"Pour être protégée par le droit d'auteur, une œuvre de l'esprit doit répondre à deux critères : elle doit être originale, c'est-à-dire être empreinte de la personnalité de son auteur, et doit être matérialisée sous une forme perceptible par les sens. Les théories et les idées scientifiques ne sont par conséquent pas protégées, alors que le code source d'un logiciel, une communication orale, un poster, un article ou un manuscrit de thèse entrent dans les œuvres protégées."*

Nous vous conseillons de contacter votre école doctorale et le·la référent·e intégrité scientifique de votre établissement pour trancher. Vous pouvez aussi vous référer à la [question 3.1.3](#) de la FAQ "puis-je changer de direction de thèse" ?

## 3.5. Réinscription

### 3.5.1. Mon·a directeur·ice de thèse a-t·iel le droit de refuser le renouvellement de mon inscription en doctorat ?

Nous conseillons de consulter le [chapitre 20](#) du Guide du Doctorat "Arrêt prématuré du doctorat" et plus particulièrement le paragraphe "L'arrêt de l'inscription en doctorat".

La réinscription en tant que doctorant·e dans l'université dépend de la direction de thèse, de l'école doctorale, du comité de suivi individuel et du·de la doctorant·e. Un refus de réinscription de la direction mène au licenciement du·de la doctorant·e, il se devra donc d'être motivé. En particulier, un rapport d'étape rédigé par votre directeur·ice de thèse ne suffit pas à motiver un refus de réinscription.

La question de la réinscription en doctorat est régie par l'[article 11](#) de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'Arrêté du 26 août 2022 : *"En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant"*.

Sur la question du licenciement suivant une non-réinscription, si le licenciement est jugé abusif, les doctorant·es relèveront de l'article 1-2 du [décret du 17 janvier 1986](#), relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat (en effet, l'[article D412-1](#) de la section du code de la recherche relative au [contrat doctoral de droit public](#) explique que *"le contrat doctoral de droit public est régi (...) par les dispositions du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#)"* hormis pour une liste d'articles dont l'article 1-2 ne fait pas partie). Donc :

- Pour protéger les agents d'un licenciement hâtif et non justifié, une commission consultative paritaire peut être convoquée dans les cas de litiges entre l'agent et son employeur, c'est-à-dire l'établissement dans le cas d'un·e doctorant·e.
- Votre employeur est obligé de respecter une procédure complète de licenciement : information par lettre avec accusé de réception, procédure de médiation, préavis (de 2 mois), prime de licenciement...

De plus, il est important de savoir que la rupture du contrat par votre employeur vous permet d'accéder aux aides de retour à l'emploi (chômage). (Attention, conditions spécifiques pour les doctorant·es étranger·ères, voir [section 6.2](#)).

### 3.5.2. Je suis en Xe année et je souhaite me réinscrire en X+1e année en cotutelle. Mon université dans un pays étranger accepte, mais pas mon université française. Que faire ?

Si l'université française refuse votre réinscription, cela va mener de fait à la rupture automatique de la convention de cotutelle. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter selon le type de financement dont vous bénéficiez. Si le financement émanait de l'université du pays étranger qui accepte de vous reconduire, il ne devrait pas être trop difficile de continuer dans cette université. Si le financement émanait d'un organisme français dans le cadre de cette cotutelle, la situation pourrait être plus délicate et dépendre de différents paramètres. Nous vous conseillons de vous rapprocher des services des ressources humaines de votre employeur actuel pour en savoir plus sur votre type de financement. En cas de thèse non financée, la réinscription dans l'université étrangère ne devrait pas poser problème (voir par exemple le [Vademecum](#) (2019) de l'Université de Toulouse III Paul Sabatier sur la cotutelle de thèse internationale).

## 4. Conclusion du projet doctoral

### 4.1. Arrêt prématuré du doctorat

#### 4.1.1. Je souhaite arrêter prématurément mon doctorat, quelle est la procédure à suivre ? (cas non financement, contrat doctoral, CDD CIFRE, CDI)

Nous vous conseillons de consulter le [chapitre 20](#) du Guide du Doctorat : "Arrêt prématuré du doctorat".

#### Si vous êtes sous contrat doctoral :

Vous trouverez plus d'informations sur la page "[Démission d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel](#)" sur [service-public.fr](#) : la procédure de démission d'un·e doctorant·e contractuel·le est identique à celle des autres agents contractuels de la fonction publique. Elle est régie par l'article 48 du [décret du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Le·a doctorant·e informe son employeur par lettre recommandée en respectant un préavis de 8 jours à 2 mois en fonction de son ancienneté.

- Moins de 6 mois d'ancienneté : 8 jours de préavis
- De 6 mois à 2 ans : 1 mois de préavis
- À partir de 2 ans : 2 mois de préavis

Dans le cas où le·a doctorant·e ne reprendrait pas son emploi après un congé de maternité/paternité ou d'adoption, il est tenu de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé.

#### Si vous êtes en contrat CIFRE (contrat de droit privé):

Dans le cas d'un CDD de droit privé, en dehors de la période d'essai, on parle de "rupture anticipée" lorsque le CDD n'arrive pas à son terme :

- Le cas d'une démission: l'article [L1237-1 du Code du travail](#) précise que les modalités de rupture du contrat à l'initiative du·de la salarié·e (existence et durée du préavis) sont régies par les conventions ou accords collectifs.
- La rupture d'un commun accord: la rupture anticipée peut avoir lieu en cas d'accord entre l'employeur et le·a salarié·e. Il est conseillé de rédiger un document pour rompre le contrat à l'amiable afin de refléter la "volonté claire et non équivoque" de chaque partie de rompre le contrat. Concernant les éventuels préjudices à payer par l'employeur ou le·a salarié·e, voir la section "Indemnités de licenciement". À noter que la rupture conventionnelle et le licenciement pour motifs économiques ne sont pas autorisés pour les CDD de droit privé.

**Si vous n'êtes pas financé·e** : vous n'avez pas d'obligations juridiques mais nous vous recommandons d'adresser un courrier aux membres de votre comité de suivi de thèse, à l'école doctorale et d'alerter votre encadrement de thèse et votre laboratoire.

#### 4.1.2. Je suis laissé·e pour compte et l'abandon me semble la seule voie de sortie possible, que faire ?

La charte du doctorat prévoit des obligations pour le·a doctorant·e aussi bien que pour l'encadrement. Si vous estimez ne pas être encadré·e, il est possible de se tourner vers plusieurs interlocuteurs en particulier les représentant·es des doctorant·es, le secrétariat et la direction de votre école doctorale et votre comité de suivi individuel. Selon la situation rencontrée, il pourra également être pertinent de contacter la médecine du travail (pour établir si vous êtes en burn-out par exemple), la cellule harcèlement ou le·a référent·e intégrité scientifique de votre établissement. Cela pourrait permettre de continuer votre thèse dans le même laboratoire avec le même encadrement, mais en essayant d'améliorer les relations professionnelles ou de résoudre les conflits, à l'aide des interlocuteurs mentionnés ci-dessus.

Si cela ne résout pas la situation, d'autres options sont envisageables : arrêter sa thèse (il n'y a pas de honte à abandonner une thèse surtout pour préserver sa santé mentale) continuer sa thèse avec un autre encadrement dans le même laboratoire ou dans un laboratoire différent, voir [question 3.1.3](#).

#### 4.1.3. Si je ne me réinscris pas à l'université, serais-je licencié·e ? (cas contrat doctoral, CDD CIFRE, CDI)

Vous pouvez consulter le [Chapitre 20](#) du Guide du Doctorat sur l'arrêt prématuré de thèse.

Dans le cas d'un contrat doctoral : la non-réinscription débouche sur une procédure de licenciement respectant les modalités prévues par les titres XI et XII du [décret du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Pour d'autres types de contrat, la non-réinscription en doctorat ne débouche pas nécessairement sur une rupture du contrat de travail. Cependant, dans le cas d'une convention CIFRE, la subvention par l'ANRT, qui nécessite de transmettre l'attestation annuelle d'inscription en doctorat, n'est alors plus versée.

## 4.2. Droit du salarié et aides sociales

### 4.2.1. Puis-je percevoir des primes précarités ? (contrat doctoral, CDD CIFRE)

Dans le cas d'un contrat doctoral a priori non. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les contractuels de la fonction publique peuvent bénéficier d'une prime de précarité de fin de contrat à certaines conditions seulement. Le [site de l'administration française](#) indique les conditions suivantes:

- La durée de votre contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à 1 an
- Votre rémunération brute globale moyenne au cours de la durée totale de votre contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à 3 494,40 € par mois. Ce plafond est proratisé en cas de temps partiel ou de temps incomplet.

L'indemnité de fin de contrat n'est pas versée dans les cas suivants :

- À la fin de votre contrat, vous êtes nommé·e fonctionnaire stagiaire ou élève à la suite de votre réussite à un concours
- À la fin de votre contrat, vous bénéficiez du renouvellement de votre contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat en CDD de plus d'un an ou en CDI dans la fonction publique de l'État

Le cas d'un contrat CIFRE relève du code du travail. Celui-ci indique dans l'[article L1251-32](#) que lorsque, à l'issue d'une mission, le·a salarié·e ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise utilisatrice, iel a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de mission destinée à compenser la précarité de sa situation. Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au·à la salarié·e. L'indemnité s'ajoute à la rémunération totale brute due au·à la salarié·e. Elle est versée par l'entreprise de travail temporaire à l'issue de chaque mission effectivement accomplie, en même temps que le dernier salaire dû au titre de celle-ci, et figure sur le bulletin de salaire correspondant.

### 4.2.2. En fin de contrat, puis-je percevoir les droits au chômage ? (contrat doctoral, CDD CIFRE)

A l'issue de votre contrat, qu'il se termine à son échéance initialement prévue, ou qu'il se termine de façon prématurée suite à un licenciement, vous avez droit à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), comme tout·e salarié·e à la fin d'un CDD ou comme tout agent contractuel non titulaire (comme par exemple les ATER). Il faut vous inscrire comme demandeur·euse d'emploi auprès de Pôle Emploi (France Travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024). L'attestation employeur de fin de contrat est à demander auprès des ressources humaines de votre employeur, quoique certains employeurs comme le CNRS fournissent généralement d'eux-même ce justificatif à Pôle Emploi. Nous en profitons pour vous rappeler que vous ne devez pas effectuer votre inscription auprès de pôle emplois avant votre 1<sup>er</sup> jour de chômage afin de ne pas faire l'objet d'un refus automatique de la plateforme.

Vous pouvez consulter le [Chapitre 19](#) du Guide du Doctorat sur la conclusion de la période doctorale sur toutes les modalités administratives pour obtenir l'ARE.

#### 4.2.3. Puis-je bénéficier des allocations chômage si je démissionne avant la fin de mon contrat doctoral ? (déjà dans la FAQ)

Si vous démissionnez, vous n'aurez pas le droit aux Aides de Retour à l'Emploi (ARE, les allocations chômage). Le·a doctorant·e contractuel·le peut bénéficier des aides au retour à l'emploi seulement dans le cas où iel est licencié·e (voir le [Chapitre 20](#) du Guide du Doctorat).

**Attention toutefois si vous êtes étranger car des conditions spécifiques s'appliquent, se référer aux questions de la [section 6.2](#).**

#### 4.2.4. Puis-je avoir accès à la prime d'activité ?

Oui, il est possible de bénéficier d'une prime d'activité en étant doctorant·e sous certaines conditions de revenus. Nous attirons votre attention sur le fait que le statut des doctorant·es auprès de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) fait l'objet d'un "flou juridique" et que les décisions de cette dernière semblent actuellement manquer de cohérence, des situations identiques étant traitées différemment selon les interlocuteur·ices. Il faudra a priori vous déclarer "Étudiant salarié" pour y avoir droit.

Pour plus d'information et simuler votre éligibilité vous pouvez consulter la page dédiée sur [service-public.fr](http://service-public.fr)

#### 4.2.5. Je dois soutenir ma thèse entre septembre et décembre de la nouvelle année scolaire. Dois-je me réinscrire à l'université ?

Pour soutenir votre thèse et obtenir un diplôme, vous devez être inscrit·e dans une université. La période couverte par l'inscription dépend des universités: certaines universités considèrent que le doctorant conserve son statut étudiant jusqu'au 31 décembre de l'année civile, d'autres universités réclament la réinscription à la rentrée administrative (vers septembre ou octobre). Ces dernières exonèrent généralement les frais d'inscription et la CVEC si la thèse est soutenue avant une certaine date. Encore une fois, cette date varie selon les établissements: avant le 31 octobre, avant les vacances de Noël et parfois même après le début de l'année civile suivante. Renseignez-vous auprès de votre établissement !

#### 4.2.6. Comment trouver un CDD de recherche après le doctorat ("Post-Doc") ?

Vous pouvez candidater à une offre émise par une équipe de recherche qui possède déjà des financements pour un CDD de recherche, par exemple sur :

- Des plateformes d'offres de postes :
  - <https://euraxess.ec.europa.eu/jobs>
  - <https://www.researchgate.net/jobs>
  - <https://academicpositions.fr/find-jobs>
  - <https://www.timeshighereducation.com/unijobs/>
  - <https://scholarshipdb.net/>
- Les sites des différents organismes de recherche : [INRAe](#), [IRD](#), [CNRS](#), [INRIA](#)...
- Les sites d'associations locales de doctorant·es et des écoles doctorales
- Les listes de diffusions thématiques (par exemple de la [Société Française d'Ecologie et d'Evolution](#), ou de [géographie francophone](#))

Vous pouvez aussi contacter des laboratoires et/ou des chercheur·euses qui travaillent dans le domaine qui vous intéresse. Ceux-ci auront peut-être des contacts et des opportunités à vous proposer, voir même ils ont des financements disponibles pour vous proposer un contrat.

Si vous avez un projet de recherche, contactez également des laboratoires et/ou des chercheur·euses qui travaillent dans votre domaine car il vous faudra indiquer un établissement d'accueil. Il sera également beaucoup plus aisé d'écrire un bon dossier si vous êtes encadré·e, certains établissements ont des services spécifiques pour aider à la rédaction de dossiers pour des bourses. Pour ce qui est des financements, par exemple :

- [Bourse Marie Curie](#)
- Bourse de divers organismes (banques, etc)

## 5. Après le doctorat

### 5.1. Reconnaissance du doctorat

#### 5.1.1. Est-ce que mon doctorat peut être comptabilisé dans mes années d'ancienneté et/ou influencer ma rémunération pour un recrutement pour un poste d'enseignant chercheur ?

Ces années peuvent être comptabilisées :

- [galaxie](#) indique *“la bonification d'ancienneté d'un an au titre du doctorat s'applique aux maîtres de conférences et aux corps assimilés (listés dans l'arrêté du 15 juin 1992) classés dans le premier grade (c'est-à-dire de classe normale) après la date d'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2022 ou aux titulaires demandant un reclassement”*
- le [SNESUP](#) indique que *“le décret 2022-334 publié le 10 mars 2022, qui modifie les règles de classement du décret 2009-462, permet aux nouveaux et nouvelles entrant·es dans un corps d'enseignants-chercheurs d'être classé·es à un échelon plus élevé qu'auparavant en prenant en compte plus largement leur activité de doctorat et de post-docs et en leur attribuant une bonification d'ancienneté d'un an automatique”*
- Le [ministère](#) indique que *“Toutes les activités scientifiques ou pédagogiques contractuelles précédant le recrutement dans le corps des maîtres de conférences (allocation de recherche, ATER, contrat de post-doctorat en France ou à l'étranger...) sont désormais prises en compte de manière cumulée, y compris le doctorat”.*

## 6. Je suis étranger

### 6.1. Titres de séjour

#### 6.1.1. Je suis étranger (hors Union Européenne), quelles sont les démarches à faire pour commencer un doctorat en France et m'installer en France pour mener mes recherches ?

Pour s'inscrire en doctorat lorsqu'on est étranger·ère des pays tiers (pays hors de l'Union européenne), il faut demander une validation de ses études auprès d'une commission de l'université qui décidera alors si elle accorde directement l'entrée en doctorat ou bien s'il faut suivre quelques modules de master.

Par ailleurs, réaliser un doctorat en France comme étranger·ère relève parfois du parcours du combattant administratif, même si la situation semble s'être bien améliorée. Pour éviter au maximum les ennuis, ne vous engagez en doctorat en France que si vous avez un financement : contrat doctoral, CDD ou CDI dans une entreprise (par exemple en CIFRE), ou autre. Renseignez-vous pour savoir si votre pays d'origine organise des échanges avec la France.

Si vous obtenez un financement de type contrat de travail, il vous faudra faire une demande de visa long séjour (VLS) mention "passeport talent – chercheur" afin d'avoir le droit légal de travailler à plein temps. L'établissement ou organisme de recherche qui vous accueillera devra établir une convention d'accueil vous permettant d'obtenir ce visa "passeport talent – chercheur". Vous devrez ensuite demander une carte de séjour si la durée de séjour envisagée est d'au moins 1 an. Si la durée de séjour est inférieure à 1 an, le visa de long séjour valant titre de séjour (VL-TS) mention passeport talent suffit. Vous trouverez toutes les informations et conditions sur le [site](#) de Campus France, la [page](#) de Service-public.fr et le [site](#) du Ministère de l'Économie. Pour des informations complémentaires, vous pouvez consulter le [centre de services Euraxess](#) le plus proche, et vous référer au [site web de la FNAK](#) (la Fondation Nationale Alfred Kastler), qui est spécialisée sur ces problématiques.

Avant de se lancer dans ce genre de démarches, il faut bien réfléchir à ce qu'on souhaite au niveau professionnel par la suite. On ne peut pas considérer le doctorat comme une poursuite d'études. Le doctorat est une première expérience professionnelle de recherche. Il faut savoir qu'on ne reçoit pas (ou peu) de cours durant le doctorat, l'essentiel du temps étant consacré à la recherche dans une équipe de recherche au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche. Vous pouvez à ce sujet vous référer au [Chapitre 2](#) du Guide du Doctorat, à propos des motivations pour commencer un doctorat.

### **6.1.2. Puis-je demander le titre de séjour mention "étudiant" au lieu de "passeport talent" ?**

Oui, vous pouvez si votre thèse n'est pas financée (voir [page](#) de service-public.fr). Vous devrez par contre, renouveler votre titre chaque année universitaire.

Si votre thèse est financée, il faudra que vous commenciez par demander un Visa Long Séjour avec la mention Passeport Talent-Chercheur afin d'avoir le droit légal de travailler à plein temps. Vous trouverez toutes les informations et conditions sur le [site](#) de Campus France, la [page](#) de Service-public.fr et le [site](#) du Ministère de l'Économie.

Vous pouvez également consulter [l'Article L421-7](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### **6.1.3. Est-ce que le doctorat peut être reconnu comme expérience professionnelle dans le cadre d'une demande de nationalité/ de naturalisation ?**

Le doctorant est reconnu comme expérience professionnelle, mais en ce qui concerne la demande de naturalisation, cette reconnaissance dépend des préfetures et de l'appréciation des personnes qui traitent votre dossier. Il n'y a pas de règles fixes. Certain·es se voient refuser la demande sur motif d'une situation professionnelle jugée instable. Il est parfois possible d'obtenir gain de cause en faisant un recours auprès du Ministère de l'Intérieur. Selon les retours que la CJC a reçu, la réponse peut varier selon les disciplines. Un·e doctorant·e en lettres et sciences humaines, a fortiori sans financement, aura beaucoup moins de chances d'obtenir sa naturalisation. Certain·es choisissent, quand ils en ont la possibilité, d'obtenir un post-doc en France (ou tout autre contrat de travail après la thèse) pour faire leur demande de naturalisation et avoir plus de chance de la voir aboutir. D'autres visent le CDI ou poste permanent pour effectuer la demande mais nous comprenons que ce n'est pas accessible à tout le monde. Notez également que selon les départements, des délais de 6 mois à 2 ans peuvent être facilement atteint entre le dépôt de la demande et la réponse finale, cela peut être un paramètre à prendre en compte selon les situations. Parmi les doctorant·es rémunéré·es, nombreux·ses sont ceux qui déposent une demande pendant la thèse pour espérer l'obtenir vers la fin de leur thèse. Avoir des revenus sur au moins une année, voire deux (et donc des avis d'imposition associés) maximise les chances d'obtenir la naturalisation.

#### 6.1.4. Est-il possible de travailler à plus de 60% avec un titre de séjour mention "étudiant" ?

L'étudiant·e étranger·ère peut exercer une activité salariée, **sans autorisation**, durant ses études en France, **au maximum jusqu'à 60% d'un temps plein** (Alinéas II- 1° de l'[Article R5221-3](#) du Code du Travail). Le texte ci-dessus mentionne par ailleurs que pour travailler plus de 60%, la personne avec un visa étudiant doit obtenir une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle salariée en France. Vous pouvez simuler votre simulation [ici](#) sur le site Service-Public.fr. Vous trouverez également des informations [ici](#) sur le site des services de l'Etat.

Afin d'obtenir cette autorisation de travail, la demande doit être déposée auprès du service main d'œuvre étrangère de la DREETS ([Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités](#)) de sa région, avant le début de l'activité. Elle doit notamment être accompagnée d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail, et du titre de séjour ou du visa de l'étudiant.

## 6.2. Fin du doctorat

### 6.2.1. Je suis étranger, mon contrat doctoral et mon doctorat ont pris fin. Puis-je rester en France ?

Si vous êtes titulaire d'une carte de séjour mention "**Passeport Talent-Chercheur**" :

- **Renouvellement** : vous trouverez toutes les informations sur la [page](#) de Service-public.fr (en sélectionnant l'onglet "Renouvellement") : *"vous devez demander sur internet le renouvellement de votre carte, au plus tôt 4 mois et au plus tard 2 mois avant sa fin de validité. [...] La carte est valable pour une durée identique à celle du contrat de travail dans la limite d'une durée maximale de 4 ans."* Vous pouvez également consulter le [site](#) de Campus France. Ces indications se réfèrent à l'[Article 421-9](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui stipule en effet : *"lorsque l'étranger bénéficiaire de [la carte de séjour pluriannuelle Passeport Talent] se trouve involontairement privé d'emploi à la date du*

*renouvellement de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis".*

Pour obtenir le renouvellement à l'issu du Passeport Talent-Chercheur, il faudra justifier de votre inscription à Pôle Emploi (France Travail au 01/01/2024). Dans ces situations, il peut arriver que la préfecture et Pôle Emploi se renvoient la balle sur l'institution chargée de délivrer les justificatifs (l'une demande l'inscription à Pôle Emploi et Pôle Emploi réclame le titre de séjour valide). Dans ce cas, il faut envoyer un message à la préfecture (une lettre recommandée ou en passant par le site, cela dépend des préfectures) en disant que la demande concerne le renouvellement du titre de "Passeport talent chercheur" sur la base des droits au chômage. Il faut expliquer dans ce message toute la situation (que le chômage dépend du titre de séjour et vice versa) et joindre au message le contrat de travail et une simulation des droits au chômage qui peut être faite sur le site de Pôle emploi (il faut mettre la date de fin de contrat la veille du jour où la simulation est faite sinon la simulation ne marche pas).

- L'article [L422-10](#) du CESEDA ([Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)) indique également que *"L'étranger titulaire d'une assurance maladie qui justifie (...) avoir été titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent-chercheur" délivrée sur le fondement de l'article [L. 421-14](#) et avoir achevé ses travaux de recherche, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise " d'une durée d'un an dans les cas suivants :*
  - *1° elle entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur ;*
  - *2° elle justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches."*

Titulaire d'une carte de séjour "**étudiant**" : le·a titulaire peut faire la demande d'une carte de séjour temporaire portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise" d'une durée d'un an dans les cas suivants (Article L422-10 et Article L422-11 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)) :

- *1° elle entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur ;*
- *2° elle justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches.*

### **6.2.2. Mon contrat doctoral et mon doctorat ont pris fin. Puis-je bénéficier des allocations chômage ?**

Si vous avez été salarié durant votre doctorat sur une période suffisante pour ouvrir des droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) (voir site de [France Travail](#) (ex Pôle Emploi) pour plus d'information), vous aurez comme tout salarié droit à l'ARE en fin de contrat, mais sous réserve que votre titre de séjour soit en cours de validité et vous donne accès à l'ARE :

- Les cartes de séjour mention "**Passeport Talent-Chercheur**" et "**salarié**"
  - Sont toutes deux renouvelées en cas de privation d'emploi
  - Elles permettent de bénéficier de l'ARE (3° de l'[article R5221-48 du Code du travail](#)).
- La carte de séjour mention "**étudiant**" n'a pas été conçue pour exercer une activité professionnelle, donc le plus souvent, elle ne permet pas de percevoir l'ARE. Il existe toutefois

une exception pour les bénéficiaires d'une autorisation de travail (permettant de travailler plus que les 60% de la durée annuelle autorisée par défaut par la carte de séjour mention "étudiant") : cette autorisation permettrait l'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi (voir 4° de [l'article R5221-48 du Code du travail](#)) pendant la durée de validité de la carte de séjour mention "étudiant". En effet, cela ne permet théoriquement pas l'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi. Néanmoins, nous avons eu un témoignage il y a quelques années où l'APS (Autorisation Provisoire de Séjour, la version antérieure de la carte de séjour temporaire mentionnée ci-dessus) a été acceptée par Pôle Emploi comme pièce permettant l'inscription, même si elle n'est pas mentionnée parmi les pièces de l'article R5221-48 du Code du travail. Une seconde exception permettant de percevoir l'ARE pour les titulaires d'une carte de séjour mention "étudiant" est l'existence d'une convention bilatérale entre la France et le pays étranger qui prévoit par exemple que les ressortissants des deux pays bénéficient "*de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions*", comme dans le cas du Gabon (voir [l'article 5 de la convention d'établissement signée à Libreville le 11 mars 2002](#) et [l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 8 octobre 2013](#)).

### 6.2.3. Mon contrat doctoral et mon doctorat ont pris fin, mais je n'ai pas encore soutenu alors que mon titre de séjour a expiré, que faire ?

Vous pouvez remplacer la convocation d'accueil par l'attestation de chômage fournie par Pôle emploi. Voir la [question 6.2.1](#) pour le renouvellement des titres de séjour.

## 7. Vos questions sur la CVEC

### 7.1. Historique de la CVEC

#### 7.1.1. C'est quoi la CVEC ?

La "contribution de vie étudiante et de campus" (CVEC) est une taxe pesant sur les usager·ères des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés inscrits en formation initiale. Elle s'ajoute aux frais d'inscription proprement dits. Elle est "*destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention*" ([article L841-5 du code de l'Éducation](#)). Concrètement, les sommes récoltées serviront essentiellement à financer les activités associatives et les services culturels, sportifs, et de santé des établissements.

À noter que cette taxe a été indexée sur l'inflation (variation annuelle de l'indice des prix à la consommation mesurée à chaque premier janvier), et qu'il faut donc s'attendre à une hausse mécanique de son montant de quelques euros chaque année.

#### 7.1.2. Ça a été décidé quand, pourquoi, par qui ? (historique loi ORE)

La création de cette taxe était une volonté du gouvernement, inscrite dans la [loi "orientation et réussite des étudiants" \(ORE\)](#) à son article 12, précisé par [le décret n°2018-564 du 30 juin 2018](#). Cette loi a été adoptée par le Parlement puis promulguée par Emmanuel Macron le 8 mars 2018. Elle est surtout connue pour mettre en place une nouvelle procédure de classement et d'inscription des bachelier·ères

dans l'enseignement supérieur ("ParcourSup"), à l'origine de mobilisations sociales dans certains établissements au printemps 2018. Mais elle instaure également trois changements importants pour l'ensemble des usager·ères du système d'enseignement supérieur :

- suppression de la délégation aux mutuelles étudiantes (LMDE ou mutuelles régionales) de la gestion de la sécurité sociale étudiante, qui sera désormais gérée par l'Assurance maladie (article 11 de la loi ORE) ;
- suppression de la cotisation à la sécurité sociale demandée aux usager·ères non salarié·es, et non boursier·ères du CROUS, de moins de 28 ans, au moment de l'inscription (217€ en 2017) ;
- création de la taxe CVEC sur la vie étudiante et de campus.

### 7.1.3. Qu'est-ce qu'en pense la CJC ?

Pour la Confédération des Jeunes Chercheurs, cette augmentation des frais obligatoires liés à l'inscription est injustifiée.

Les doctorant·es font partie des populations d'usager·ères les plus touchées par cette hausse, alors même que nous bénéficions nettement moins que les autres usager·ères des actions de "vie étudiante et de campus". Nous avons le sentiment que les jeunes chercheur·es sont les victimes collatérales de mesures pensées pour d'autres et sans nous.

De plus, la création de la taxe "CVEC" consacre une logique de désengagement de l'État dans l'enseignement supérieur. La plupart des services qui ont vocation à être financés par cette taxe (sport, culture, santé...) étaient largement alimentés par la solidarité nationale jusqu'à il y a peu. On nous demande aujourd'hui de financer nous-mêmes les services sanitaires, culturels ou sportifs proposés par les universités et établissements au titre de leurs missions de service public, en plus du financement venant de nos impôts et de nos frais d'inscription.

Enfin, la CJC demande depuis de nombreuses années la reconnaissance pleine et entière d'un statut professionnel de jeune chercheur·e pour les doctorant·es. Dans ce cadre, **tous les frais liés à la préparation du doctorat devraient être pris en charge par l'employeur**, comme c'est déjà le cas pour une petite partie des doctorant·es.

Le chamboulement provoqué par la loi ORE dans les frais obligatoires liés à l'inscription rend difficile les comparaisons. Des situations très diverses existent, qui vont dépendre de la situation de chacun. Le gouvernement a fait le choix de ne mettre en avant que les "gagnant·es" de sa réforme dans sa communication. **Mais chez les doctorant·es, les "perdant·es" sont largement majoritaires.**

Les évolutions du coût d'une inscription dans l'enseignement supérieur en 2018 sont dues à :

- La suppression de la cotisation obligatoire de 217€ pour les personnes affiliées jusque-là à la sécurité sociale étudiante. Cette mesure ne concerne pas les usager·ères salarié·es, ceux de plus de 28 ans, ou les étranger·es européen·nes couvert·es par l'assurance-maladie de leur pays d'origine.
- La création de la taxe "CVEC" (90€ en 2018, 100€ en 2023), que pratiquement tou·te·s les doctorant·es vont être amené·es à payer.

- Le transfert au sein de la taxe "CVEC" de la cotisation de médecine préventive (5,10€), acquittée jusque-là par tous les usager·ères au moment de l'inscription, en plus des frais d'inscription au diplôme.
- Le transfert au sein de la taxe "CVEC" de la part de 16€ des frais d'inscription au diplôme affectés au fond de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE).
- La hausse des frais d'inscription au diplôme suivant l'inflation

## 7.2. Guide pratique

### 7.2.1. Comment se passe le paiement : quand, où, à qui ?

La taxe "CVEC" doit être acquittée avant toute inscription administrative auprès de l'établissement d'enseignement. Elle est recouvrée par les Centre régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), via un [site web national](#).

Vous devez vous créer un compte sur ce site, et y effectuer le règlement par carte bancaire. S'il vous est impossible de payer par carte bancaire, vous pouvez payer en espèce via le dispositif "eficash" en vous rendant dans n'importe quel bureau de poste pour y régler la taxe.

Une fois le paiement enregistré, vous pourrez télécharger sur le site web précité une attestation d'acquittement. Cette attestation d'acquittement vous sera demandée par les services administratifs de votre établissement pour votre inscription ou réinscription en doctorat.

### 7.2.2. Il n'y a aucun moyen d'être exonéré-e ?

Sauf situations très particulières (voir ci-dessous), non.

Faute d'une exonération générale, la CJC a proposé au ministère de l'enseignement supérieur des mécanismes d'exonérations ciblés pour certain·es doctorant·es. Mais à ce jour, les seuls cas possibles d'exonération sont strictement encadrés (voir [article 12 de la loi ORE](#)) :

- les doctorant·es enregistré·es comme **demandeur·euses d'asile** ;
- les doctorant·es ayant le statut de **réfugié·e** ou bénéficiant de la **protection subsidiaire** accordée par l'OFPRA.

Si vous vous trouvez dans l'un de ces cas, munissez-vous d'un document justificatif, et suivez la procédure normale de règlement de la CVEC sur le [site dédié](#) (voir question précédente). Vous pourrez téléverser votre document justificatif, et une attestation d'acquittement vous sera fournie en retour sans exiger de paiement.

Si l'un de ces statuts vous est accordé après avoir déjà réglé la CVEC, vous pouvez en obtenir le remboursement intégral en suivant la procédure à [cette adresse](#). Un remboursement n'est possible que si la demande est faite avant le 31 mai de l'année universitaire en cours (voir [article 1 du décret d'application, nouvel article D. 841-4 du code de l'éducation](#)).

Les étudiant·es en premier ou deuxième cycle bénéficiant des bourses sur critères sociaux ou de l'aide spécifique annuelle des CROUS en sont automatiquement exonéré·es. Mais ces dispositifs ne sont pas ouverts aux doctorant·es (si vous êtes inscrit·e à un diplôme du premier ou second cycle en parallèle de votre doctorat, il est cependant théoriquement possible de bénéficier de telles bourses). **Il ne s'agit pas des bourses dont bénéficient parfois certain·es doctorant·es** (en général des doctorant·es étranger·es, via CampusFrance par exemple).

### 7.2.3. Et si j'abandonne mon doctorat en cours d'année ou que je soutiens pendant le premier semestre, il se passe quoi ?

**Aucun remboursement n'est possible.**

Le décret d'application est très clair :

*"L'étudiant qui renonce à son inscription après avoir acquitté la contribution de vie étudiante et de campus ou qui interrompt ses études en cours d'année ne peut obtenir le remboursement de cette contribution."* ([article I, nouvel article D. 841-4 du code de l'éducation](#)).

Selon toute vraisemblance, cette disposition s'applique également à la personne achevant son doctorat en cours d'année universitaire. En effet, le doctorat est un diplôme particulier puisqu'il ne s'achève pas à date fixe par un examen, mais la loi ne prend pas en compte cette spécificité.

### 7.2.4. Est-ce que mon employeur ou mon bailleur peut me rembourser ces frais ou m'exonérer de la CVEC ?

Les établissements d'enseignement supérieur ont la possibilité d'exonérer certain·es usager·ères, selon les critères de leur choix, des **frais d'inscription au diplôme**. En ce qui concerne les doctorant·es, c'est obligatoirement le cas pour les doctorant·es en cotutelle qui règlent déjà les frais d'inscription de leur université étrangère et, selon les établissements, sur critères sociaux, pour les doctorant·es travaillant pour l'établissement (doctorant·s contractuel·les ou vacataires par exemple), ou encore pour les doctorant·es se réinscrivant pour soutenir leur thèse avant la fin de l'année civile.

La CVEC est cependant différente des frais d'inscription. Les frais d'inscription sont définis par décret, gérés directement par les établissements, et sont liés à un service rendu à l'usager·ère. Dans ce cas : pas de frais, pas de service rendu, et *vice versa*. Au contraire, la CVEC est une imposition (impôts ou taxes) définie par la loi, au même titre que l'impôt sur le revenu ou la taxe d'habitation, et prélevée par les services de l'État pour financer certaines missions publiques sans que la personne assujettie ne bénéficie nécessairement de contreparties.

Nous notons plusieurs cas de figure :

- Doctorant·es soutenant avant la fin de l'année civile: certaines université ne demandent pas d'inscription donc ni paiement de frais, ni de la CVEC.
- Cas où le·a doctorant·es devient exonérable : *"Vous pouvez obtenir le remboursement du montant de la CVEC si, par exemple, votre situation change en cours d'année et que vous devenez un étudiant exonéré de son paiement. Il suffit de faire une demande de remboursement auprès du CROUS avant le 31 mai de l'année universitaire en cours"* ([campus france](#)).

- Cas des thèse CIFRE : votre employeurs peut vous rembourser vos frais et la CVEC mais ça dépend des employeurs, demandez-le.

Enfin, la CVEC est perçue par les services des CROUS et non par les établissements. La détermination des situations relevant des critères légaux d'exonération dépend donc des CROUS, et non des établissements.

En bref, contrairement aux frais d'inscription, votre établissement n'a pas la main sur la perception de la CVEC, ni sur son exonération.

### 7.2.5. Je suis doctorant en co-tutelle. Est-ce que je suis concerné lorsque je passe l'année dans mon université étrangère ?

**Malheureusement, oui.** Pour toute inscription administrative dans un établissement français il doit y avoir paiement de la taxe CVEC (hors cas d'exonération). Aucun dispositif spécial pour les cotutelles n'a été prévu dans la loi ORE, et il est impossible d'en ajouter de nouveaux par décret. Lors d'une double inscription *en France*, la CVEC n'est due qu'une seule fois, mais lors d'une double inscription *en France et à l'étranger*, comme dans le cas des cotutelles, la CVEC reste due systématiquement. Voici des exemples de situation dans des universités françaises :

- Les étudiant·es en co-tutelle sont assujetti·es et redevables à la CVEC uniquement si les droits d'inscription sont payables dans l'Université française ([Université Clermont Auvergne](#))
- La cotutelle de thèse n'exonère pas du paiement de la CVEC ([Paris 13](#))
- Durant la thèse et jusqu'à la soutenance le·a doctorant·e s'inscrit dans les deux établissements et s'acquitte des droits d'inscription dans un seul établissement ([Université Grenoble Alpes](#))

**Une possibilité serait cependant de demander à votre établissement français d'inscription de vous rembourser la CVEC lorsque vous passez la quasi-totalité de l'année dans votre université étrangère.** Dans ce genre de situation, il est évident que les doctorant·es concerné·es ne peuvent bénéficier d'aucune action de "vie étudiante et de campus" en France. N'hésitez pas à prendre contact avec [nos associations membres](#) pour appuyer votre demande et faire prendre conscience aux différents établissements des problèmes rencontrés par les doctorant·es en co-tutelle et des réponses qu'ils peuvent y apporter.

### 7.2.6. J'envisage de faire une année de césure. Est-ce que je dois aussi m'acquitter de cette taxe ?

**Si vous vous réinscrivez en doctorat dans votre établissement durant votre césure, le paiement préalable de la CVEC est obligatoire, comme pour toute inscription.**

Mais la question de savoir si l'inscription administrative est obligatoire lors d'une césure n'est pas claire. L'arrêté régissant le diplôme de doctorat indique que :

*"À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais **peut demeurer inscrit, s'il le souhaite**, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui*

*suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure."* ([arrêté du 26 mai 2016 "arrêté doctorat", article 14](#)).

D'après ce texte, l'inscription administrative durant l'année de césure est facultative. Elle permet de disposer d'une carte d'étudiant·e, et de continuer à bénéficier des différents services ouverts aux usager·ères de l'université (bibliothèques, services de santé, sportifs, culturels...), mais vous avez le droit d'y renoncer volontairement tout en gardant le bénéfice de la césure.

Cependant, la loi ORE est venue redéfinir cette procédure de césure pour l'ensemble des usager·ères. Et le [décret d'application n°2018-372](#) vient contredire l'arrêté doctorat. Il dispose que *"Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant."* (article 1, [nouvel article D. 611-19 du code de l'éducation](#)).

Selon toute vraisemblance, c'est ce second texte qui pourrait s'imposer sur le premier, et donc l'inscription – et le paiement de la CVEC – serait désormais obligatoire. Cette contradiction n'a cependant pas été anticipée par le ministère, qui n'a fourni pour l'instant aucune position officielle sur l'interprétation à en tirer. Le [décret n°2018-372](#) prévoyant un dispositif "renforcé" de césure, avec un "accompagnement pédagogique" obligatoire, contrairement à ce que prévoit l'arrêté doctorat, il est également possible de considérer que l'inscription ne soit obligatoire que dans ce cadre "renforcé", mais qu'elle reste facultative pour les doctorant·es dans le cadre simple (pas d'"accompagnement pédagogique") prévu par l'arrêté doctorat.

### 7.3. Actions contre la CVEC

#### 7.3.1. Qu'est-ce qu'à fait la CJC pour s'y opposer ?

*Pour les raisons de l'opposition de la CJC à la création de cette nouvelle taxe, voir la [question 7.1.3](#) "Qu'en pense la CJC ?".*

Dès l'avant-projet de loi "orientation et réussite des étudiants" rendu public, la CJC s'est prononcée contre la logique de cette nouvelle taxe conduisant à augmenter de façon importante les frais liés à l'inscription, et a tenté d'alerter largement sur cette mesure. Voir notre [communiqué de presse du 8 novembre 2017](#) "Contre l'augmentation de 150 euros des frais d'inscription sans bénéfices pour les doctorant·es". Durant toute l'année 2017-2018, **la CJC a été la seule organisation de l'enseignement supérieur à dénoncer cette mesure du projet de loi.**

À noter que dans la version initiale du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, le gouvernement envisageait une taxe progressive en fonction du cycle, avec 60€ de CVEC pour les étudiant·es en premier cycle, 120€ pour les étudiant·es en second cycle, et **150€ pour les doctorant·es !**

Les actifs et actives de la CJC se sont mobilisé·es pour dénoncer cette double peine, en échangeant et plaidant la cause des doctorant·es auprès de la plupart des acteur·ices de l'enseignement supérieur (syndicats, parlementaires, Conférence des présidents d'université...). Après un intense travail de médiatisation et de conviction auprès des parlementaires, qui a amené plusieurs groupes parlementaires à reprendre nos arguments dans l'hémicycle, les négociations avec le gouvernement aboutissent à un amendement adopté par l'Assemblée nationale qui ramène finalement le montant de

la CVEC à 90€ (indexé sur l'inflation) pour tous les usager·ères. Sans s'en satisfaire, la CJC salue un premier recul. Voir notre [communiqué de presse du 13 décembre 2017](#) "*Contribution vie étudiante : premier recul du gouvernement mais toujours pas d'exonération ou de compensation financière pour les doctorant-es*". La loi est cependant définitivement promulguée en l'état le 8 mars 2018.

La CJC a ensuite déplacé ses efforts sur la question des frais d'inscription et des mesures de compensation prenant en compte la précarité d'un grand nombre de doctorant·es (voir [communiqué de presse du 4 mai 2018](#) "*Enseignant-es vacataires du supérieur : la CJC appelle la ministre F. Vidal à passer de l'instrumentalisation aux actes*"). C'est ainsi que nous avons essayé d'alerter les doctorant·es et les médias sur l'augmentation "cachée" des frais d'inscription en doctorat du montant de l'inflation le 16 juillet 2018 (voir communiqué de presse "[Loi ORE : le gouvernement prépare-t-il encore une discrète augmentation des frais d'inscription en doctorat ?](#)").

## 8. La charte du doctorat

### 8.1. Qu'est-ce que la charte du doctorat ?

La charte du doctorat est un document proposé par l'école doctorale, sous la responsabilité des établissements accrédités, qui régit les droits et devoirs des principaux acteurs du doctorat. Elle définit un certain nombre de valeurs et de principes qui fondent la relation entre le·a doctorant·e et le·a directeur·rice de thèse et, plus généralement, entre les différents acteurs d'un projet doctoral. Chaque université adopte sa propre charte du doctorat sur vote de différentes instances universitaires (conseils du collège doctoral, commission de la recherche du conseil académique).

### 8.2. La Charte du doctorat dépend-t-elle des établissements universitaires ou des écoles doctorales ?

D'après [l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat : "*sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes*".

### 8.3. Qui signe la charte du doctorat ?

Signent la charte du doctorat :

- Le·a doctorant·e
- Le·a directeur·ice de thèse / co-directeur·ice de thèse / co-encadrant·e
- Le·a directeur·ice de laboratoire
- Le·a directeur·ice de l'école doctorale

### 8.4. A quoi s'engagent les signataires ?

La charte inclut au minimum

- les modalités d'encadrement et de suivi de la formation doctorale ;
- Les procédures de médiation ;

- L'engagement du·de la doctorant·e à répondre à toute demande d'information relative à son devenir professionnel à l'issue du doctorat.

Les signataires s'engagent à les respecter, et à informer au sujet et prévenir les conflits, les discriminations, le harcèlement, les manquements à l'éthique de la recherche ou à l'intégrité scientifique.

Pour plus d'information voir [chapitre 8 du GDD](#)

### 8.5. Quelle est la valeur juridique de la charte du doctorat ?

La charte du doctorat n'a pas de valeur contractuelle. Cependant cela ne signifie pas qu'elle n'ait aucune valeur réglementaire. Comme toute charte sa valeur est celle que s'accordent à lui donner les partenaires impliqués. Plus concrètement cela signifie que son "poids" dépend de son contexte d'application, c'est-à-dire des rapports de forces qui sont à l'œuvre localement. Il revient aux acteurs impliqués d'agir pour donner une force à leur charte du doctorat. C'est l'établissement d'inscription qui est le garant de sa mise en œuvre. Voir notre fiche sur la [Jurisprudence des Chartes des thèses](#).

### 8.6. Modèle disponible

La CJC propose un [modèle de charte du doctorat](#).

D'autres exemples sont disponibles:

- [Université Paris-Saclay](#)
- [Université de Strasbourg](#)

## 9. Les contrats de travail

### 9.1. Quels types de contrats peut avoir un·e doctorant·e ?

En France environ 78% ([année 2021-22](#)) des doctorant·es bénéficient d'un financement pour leur thèse. La CJC a milité pour que 100% des doctorant·es aient un contrat de travail. Les types de contrat peuvent varier en fonction de l'employeur, qui peut être une institution de rattachement, une entreprise, une collectivité territoriale ou autres. Il existe donc plusieurs types de contrats, principalement :

- Le contrat doctoral, qui est un contrat de droit public (voir [section 9.2](#))
- Le contrat CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche) (voir [section 9.4](#))
- Depuis 2020 le contrat doctoral de droit privé (voir [section 9.5.1](#))

D'autres contrats peuvent être envisagés tant qu'ils respectent la législation et la réglementation du travail en vigueur. Dans tous les cas, les financements utilisés pour la rémunération du doctorant peuvent provenir de sources variées. Une convention précise alors les relations entre les différents bailleurs de fonds ou partenaires et l'employeur. Vous pouvez consulter le [Chapitre 4](#) du Guide du Doctorat sur ces questions.

### 9.2. Le contrat doctoral de droit public

#### 9.2.1. C'est quoi un contrat doctoral ?

Les établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche peuvent proposer des contrats doctoraux ([article D412-I du code de la recherche](#)), c'est-à-dire des contrats adaptés à la conduite d'un projet doctoral qui apportent certaines garanties, notamment :

- un salaire minimum ;
- une durée de trois ans ;
- une période d'essai maximale de deux mois.

Ce contrat remplace ainsi les divers contrats qui existaient jusqu'alors : allocations ministérielles, allocations Région, contrats Inserm, INRAe, INRIA ou CNRS...

Les doctorant·es contractuel·les sont recruté·es par un établissement public et dépendent du droit public régissant les agents non-titulaires de l'État. Le contrat doctoral offre ainsi au chercheur·e doctorant·e toutes les garanties sociales des agents non-titulaires de l'Etat ([décret du 17 janvier 1986](#)).

### 9.2.2. Avec le contrat doctoral, un·e doctorant·e est-t-iel encore étudiant ?

Le doctorat est une expérience professionnelle à part entière et le contrat doctoral est en cela emblématique de l'intégration des chercheur·es doctorant·es parmi les personnels de l'établissement. En effet, le doctorant·e ainsi recruté·e sera employé·e par son établissement pour un CDD de 3 ans, et, comme tout·e salarié·e, iel touchera un salaire chaque mois et cotisera aux caisses d'assurance maladie, de retraite et de chômage.

Toutefois, le doctorat menant également à l'obtention d'un diplôme universitaire, le·a doctorant·e recruté·e devra obligatoirement s'inscrire administrativement dans un établissement habilité à délivrer le doctorat (université ou grande école) et aura ainsi toujours une carte d'étudiant. Il est à noter que les chercheur·es doctorant·es ne sont pas les seul·es dans ce cas : les chercheur·es et enseignant·es-chercheur·es expérimenté·es qui souhaitent passer une HDR (Habilitation à Diriger des Recherches) ont également ce double statut de personnel-étudiant l'année où ils s'inscrivent à l'Université pour obtenir leur diplôme d'HDR.

### 9.2.3. Mon·a directeur·ice refuse de me réinscrire, que devient mon contrat doctoral ?

Voir question 3.5.1 Mon·a directeur·ice de thèse a-t-iel le droit de refuser le renouvellement de mon inscription en doctorat ?

### 9.2.4. Je suis employé·e par une université, le·a président·e de l'université a-t-il tout pouvoir sur mon contrat ?

L'employeur des doctorant·es sous contrat doctoral est représenté par le·a président d'université ou le·a directeur·ice d'établissement. Celui·elle-ci aura ainsi la charge d'établir le service des doctorant·es contractuel·les, dans le respect des contrats signés. Ainsi, votre employeur ne pourra pas vous confier des tâches que vous n'auriez acceptées lors de la signature de votre contrat. Si, d'un commun accord, vous décidez avec votre employeur de modifier les tâches afférentes à votre contrat, ceci doit être formalisé par la signature d'un avenant à votre contrat : il n'est donc absolument pas possible pour votre employeur de vous imposer des activités que vous ne souhaitez pas effectuer.

Concernant la rupture du contrat, celle-ci doit être dûment justifiée et votre employeur n'a pas de possibilité de vous licencier sans motif sérieux. Ceci s'applique également au moment de votre renouvellement d'inscription administrative en doctorat : vous ne pourrez pas être licencié pour un retard d'inscription.

Sur la question du licenciement suivant une non-réinscription, si le licenciement est jugé abusif, les doctorant·es relèveront de l'article 1-2 du [décret du 17 janvier 1986](#), relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat (l'[article D412-1](#) de la section du code de la recherche relative au [contrat doctoral de droit public](#) explique que “*le contrat doctoral de droit public est régi (...) par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986*” hormis pour une liste d'articles dont l'article 1-2 ne fait pas partie). Donc :

- Pour protéger les agents d'un licenciement hâtif et non justifié, une commission consultative paritaire peut être convoquée dans les cas de litiges entre l'agent et son employeur, c'est-à-dire l'établissement dans le cas d'un·e doctorant·e.
- Votre employeur est obligé de respecter une procédure complète de licenciement : information par lettre avec accusé de réception, procédure de médiation, préavis (de 2 mois), prime de licenciement...

#### 9.2.5. Y a-t-il une période d'essai ?

Le code de la recherche ([article D412-2](#)) prévoit la possibilité d'une période d'essai de deux mois (non renouvelable). Qu'est-ce que cela signifie ?

Tout d'abord, une université a le droit de ne pas faire de période d'essai ! Le décret prévoit que si période d'essai il y a, celle-ci sera de deux mois. Mais l'université peut faire le choix de ne pratiquer qu'un mois de période d'essai voire aucune période d'essai du tout.

Au-delà de cette période d'essai, le contrat doctoral étant un CDD au même titre qu'un contrat de la fonction publique ([décret 86-83 du 17 janvier 1986](#)), le·a doctorant·e bénéficie des mêmes garanties qu'un agent contractuel de l'Etat.

#### 9.2.6. Combien vais-je être payé·e ?

L'[arrêté du 29 août 2016](#) fixe le montant de la rémunération du·de la doctorant·e contractuel·le, il a été modifié par l'[arrêté du 26 décembre 2022](#) qui fixe la rémunération mensuelle minimale des doctorant·es contractuel·les ainsi qu'il suit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 de cet arrêté :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 2 044,12 euros brut ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 2 100 euros brut ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 2 200 euros brut ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 2 300 euros brut.

Cette rémunération peut être complétée par la rémunération d'activités complémentaires au doctorat (cf [section 9.3](#)).

### 9.2.7. En cas de rupture du contrat, vais-je toucher le chômage ?

Voir [question 4.2.2](#) pour une situation où le contrat prend fin (perte involontaire d'emploi) et [question 4.2.3](#) pour le cas d'une démission.

### 9.2.8. Qui sera mon employeur ?

Le contrat doctoral sera signé entre votre établissement, représenté par son·a président·e (dans les universités) ou son·a directeur·ice (dans les écoles et EPST), et le·a doctorant·e.

C'était déjà le cas à l'époque des allocations ministérielles (avant 2009) et des autres contrats embauchant des doctorant·es. Contrairement à une idée reçue, les allocataires n'ont jamais signé de contrat avec l'Etat, qui délégait déjà aux universités l'embauche et la gestion des allocations ministérielles.

### 9.2.9. Peut-on m'obliger à travailler gratuitement pour une entreprise ?

Non, d'une part parce que personne ne peut vous contraindre à faire des missions de conseil en entreprise : vous devez avoir accepté dans votre contrat d'effectuer ces missions (vous pouvez modifier votre contrat d'un commun accord avec votre employeur, en signant un avenant, si vous changez d'avis en cours de doctorat). Ces missions n'ont donc rien d'obligatoire. D'autre part, si vous désirez faire des missions en entreprise, celles-ci vous seront rémunérées.

### 9.2.10. Existe-t-il une condition d'âge pour postuler sur un contrat doctoral ?

Non, il n'y a aucune condition d'âge pour pouvoir être embauché·e sous contrat doctoral. Contrairement aux dispositions qui existaient pour les allocations de recherche, le contrat doctoral n'impose ni condition d'âge, ni condition de délai depuis l'obtention du diplôme de Master.

### 9.2.11. Quels sont les délais pour signer un contrat doctoral, à partir de mon inscription en doctorat ?

Selon l'[article D412-2 du code de la recherche](#): *“le contrat doctoral de droit public est écrit. Il précise sa date d'effet, son échéance et les activités confiées à l'intéressé parmi celles prévues à l'article [D. 412-3](#). La nature et la durée de ces activités peuvent être modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. **Le contrat doctoral prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement employeur ou par l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés**”.*

Dans l'idéal, l'inscription en doctorat et la signature du contrat doctoral sont à peu près simultanées, puisque la recherche du financement par l'unité de recherche doit être faite en amont de l'inscription.

Au-delà de ces 12 mois, la signature d'un contrat doctoral est toujours possible, mais est soumise à l'accord du Conseil Scientifique de l'établissement.

### 9.2.12. Peut-on changer de sujet de thèse quand on a signé un contrat doctoral ?

Un sujet de recherche évolue constamment, il est rare de soutenir une thèse sur un sujet identique à celui de départ (ou en restant exactement dans l'axe de recherche initialement prévu). Un changement radical de sujet est plus délicat. Certains contrats doctoraux peuvent spécifier de façon plus ou moins précise le thème de la recherche à mener en thèse. De plus, les financements sont généralement accordés pour un projet précis.

Un tel changement devra être en accord avec l'établissement, vos financeurs et votre direction de thèse. Dans l'éventualité où votre directeur-ice de thèse refuse, il vous faudra envisager un changement de direction de thèse, sous réserve que le·a directeur-ice de votre unité de recherche et de votre école doctorale vous soutiennent.

Pour être synthétique, le changement de sujet doit se faire en accord avec la politique scientifique de l'établissement et de votre source de financement. Dans le cas contraire, votre établissement peut très bien refuser votre inscription en doctorat l'année d'après. Et dans ce cas, sans inscription en doctorat, il sera obligé de mettre fin à votre contrat doctoral.

### 9.2.13. Puis-je étendre mon contrat si j'ai eu un arrêt maladie ?

Le [chapitre 14](#) de notre Guide du Doctorat traite des prolongations éventuelles du doctorat. Ces possibilités de prolongations sont strictement encadrées. Les règles se sont renforcées sur la durée de la thèse et dans beaucoup d'écoles doctorales, il est compliqué de faire une thèse de plus de trois ans (a fortiori les écoles doctorales scientifiques, les écoles doctorales sont plus flexibles pour les humanités, surtout pour les thèses sans financement...). Notre Guide indique cependant : *“Certaines situations particulières peuvent justifier la nécessité d'une prolongation du projet doctoral au-delà des trois ans initialement prévus. Elles sont de plusieurs types ([article 14](#) de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat) :*

- *prolongation accordée de droit pour des raisons médicales ou familiales détaillées ci-après;*
- *prolongation pour les doctorants en situation de handicap ;*
- *prolongation exceptionnelle accordée suite à l'octroi d'une période de césure pour motifs personnels ;*
- *prolongation dérogatoire accordée par le chef d'établissement, notamment en raison de difficultés liées au projet doctoral [...].*

*La réglementation précise que la durée du doctorat, et de l'éventuel contrat doctoral associé, ne pourra pas dépasser six ans sachant que l'éventuelle année de césure ne sera pas comptabilisée dans cette durée.”*

## 9.3. Activités complémentaires au contrat doctoral

### 9.3.1. Quelles activités peut-on cumuler avec un contrat doctoral ?

D'après les articles [D412-3](#) et [D412-4](#) du code de la recherche (anciennement issu du [décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche](#)):

*“Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure des activités complémentaires.*

*Ces activités complémentaires peuvent comprendre :*

*1° Une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue, pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs ;*

*2° Une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche, dont la durée annuelle ne peut excéder trente-deux jours de travail ;*

*3° Une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation, dont la durée annuelle ne peut excéder trente-deux jours de travail.*

*La durée totale des activités complémentaires confiées au doctorant contractuel ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif dans les administrations et établissements publics de l'Etat prévue à [l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exercice des activités complémentaires prévues dans le contrat doctoral peut être reporté, durant l'exécution du contrat, d'une ou deux années, sur demande du doctorant contractuel après avis du directeur de l'école doctorale, du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée.*

*Lorsque le service du doctorant contractuel ne comprend que des activités de recherche et, le cas échéant, des activités complémentaires dont la durée annuelle cumulée est inférieure au sixième de la durée annuelle de travail effectif dans les administrations et établissements publics de l'Etat, des activités d'enseignement ou d'expertise peuvent lui être confiées en dehors de l'exécution de son contrat doctoral, dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du [décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.*

*La durée totale cumulée de ces activités et des activités complémentaires prévues dans le contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée de travail effectif dans les administrations et établissements publics de l'Etat.*

*Le doctorant contractuel ne peut exercer d'autres activités que celles prévues à la présente section.”*

### **9.3.2. Est-il possible d'effectuer plusieurs activités complémentaires durant la même année ?**

D'après l'article [D412-3](#) du code de la recherche (anciennement issu du [décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche](#)), les activités complémentaires sont strictement bornées à 1/6e du service du doctorant, les 5/6e de service restant devant être consacrés à son activité principale, la recherche doctorale.

Il est possible, au sein d'une même année, de panacher les différentes activités complémentaires, dans la mesure où le total horaire correspond à 268h (32 jours) de travail.

Concernant l'enseignement, ce total correspond à 64h équivalent TD. Le calcul de l'équivalence s'effectue en considérant qu'une heure d'enseignement de TD vaut 4h de travail. Ainsi, il est possible, au sein d'une même année, d'effectuer, par exemple:

- 32h éq. TD d'enseignement et 16 jours de diffusion de la culture scientifique et technique (DCST)
- 10 jours de DCST et 22 jours de mission d'expertise
- 24h éq. TD d'enseignement, 8 jours de mission d'expertise et 12 jours de valorisation de la recherche.

### 9.3.3. Avec le contrat doctoral, vais-je être obligé d'enseigner ?

Un contrat doctoral ne suppose pas nécessairement une charge d'enseignement, il est tout à fait possible de réaliser une thèse sous contrat doctoral pendant 3 ans sans avoir jamais mené de mission d'enseignement. Il est possible qu'au moment de la signature du contrat, l'employeur et le·a doctorant·e s'entendent sur les missions à réaliser pendant le doctorat, et qu'elles intègrent des missions d'enseignement, en respectant les limites d'activités complémentaires définies par le [le décret n° 2016-1173](#). Des missions complémentaires d'enseignement peuvent également être rajoutées par avenant (voir [question 9.3.2](#)).

### 9.3.4. Quelle rémunération pour les cours magistraux (CM), travaux pratiques (TP) et travaux dirigés (TD) s'applique aux doctorant·es ?

Avec la modification du [décret n°84-431 du 6 juin 1984](#) par le décret n°2009-460 du 23 avril 2009, le dénombrement des heures de travaux pratiques (TP) et des heures de travaux dirigés (TD) est devenu équivalent pour les enseignant·es-chercheur·es statutaires. Depuis 2016 ([article 2 de l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel](#)) c'est le cas pour les doctorants contractuels.

En effet, si l'équivalence de rémunération entre heures de travaux pratiques et de travaux dirigés est acquise pour les missions complémentaires d'enseignement (MCE), elle ne l'est pas pour les vacances. A titre d'exemple, au 1er février 2017, une heure de TP était rémunérée 27,59€ pour les vacances, mais au minimum 41,40€ en mission doctorale (même rémunération qu'une heure de TD).

Le [Guide des droits de l'enseignant·e vacataire](#) indique:

Depuis la revalorisation du point d'indice du 1er juillet 2022, les nouveaux taux de rémunération minimum sont les suivants :

- 64,26 € l'heure de CM ;
- 42,86 € l'heure de TD ;
- 28,55 € l'heure de TP.

En pratique, pour les vacances, les enseignements assurés sont tous convertis en heures-équivalent TD (h éq. TD), une heure de CM équivalant à 1,5 h de TD, une heure de TD équivalant à 1,5 h de TP, et vice versa une heure de TP équivalant à 0,7 h de TD, et une heure de TD équivalant à 0,7 h de CM.

### 9.3.5. Puis-je faire plus de 64h d'enseignement par an, la quantité d'enseignement est-elle une moyenne annuelle ?

D'après l'article [D412-3](#) du code de la recherche (anciennement issu du [décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche](#)): *“la durée totale des activités complémentaires confiées au doctorant contractuel ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif”*. Concernant l'enseignement, ce total correspond à 64h équivalent TD. Ainsi, il n'est pas possible de réaliser plus de 64h équivalent TD par an et les heures supplémentaires ne sont pas légales et ne peuvent pas être reportées. Cependant, si vous avez réalisé davantage d'heures d'enseignement malgré tout, ces dernières doivent vous être payées.

## 9.4. La CIFRE

### 9.4.1. Quelles sont les particularités d'un contrat CIFRE ?

D'après [le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche](#), le dispositif des Conventions industrielles de formation par la recherche (Cifre) permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide financière pour recruter un·e doctorant·e dont les travaux de recherche, encadrés par un laboratoire public de recherche, conduiront à la soutenance d'une thèse. Une convention est donc signée entre trois acteurs : une entreprise, un·e doctorant·e et un laboratoire de recherche. Le contrat de travail d'un doctorant CIFRE est un contrat de droit privé, en général un CDD de 3 ans maximum ou un CDI. Pour plus d'information vous pouvez consulter [la page wikipédia de la thèse CIFRE](#).

En cas de conflit avec une entreprise dans le cadre d'une CIFRE: un conflit entre le·a doctorant·e et son entreprise peut être résolu par une médiation entre les parties dans un premier temps. Le conflit est porté devant le conseil des prud'hommes, qui le règle par voie de conciliation ou de jugement (voir [article L1411-1 du Code du travail](#)). En cas de conflit entre l'entreprise et le laboratoire, le contrat de collaboration de recherche prévoit un article relatif aux litiges qui mentionne la juridiction compétente en l'absence de règlement à l'amiable.

Concernant la prolongation éventuelle du contrat (suspension et arrêt avant terme de la convention) en ce qui concerne les doctorant·es en CIFRE, l'édition de mai 2022 des [Conditions générale d'octroi et d'éligibilité des CIFRE](#) prévoit que *“La Cifre, et le versement de la subvention associée, peuvent être suspendus en cas d'arrêt prolongé des travaux du doctorant (maladie d'une durée supérieure à un mois, congé de maternité, de paternité ou toute autre condition définie par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation). A la reprise, la Cifre est alors prorogée de la période de suspension. L'employeur s'engage par conséquent à signaler à l'ANRT tout arrêt de travail du doctorant d'une durée supérieure ou égale à un mois”*.

### 9.4.2. Mon entreprise fait faillite alors que j'ai un CDI ou CDD CIFRE chez elle, que se passe-t-il ?

En cas de faillite de l'entreprise employeuse du·de la doctorant·e, si ce·tte dernier·ère trouve un nouvel employeur, l'ANRT (Association Nationale de la Recherche et de la Technologie) peut signer une nouvelle convention avec celui·elle·ci en vue de conclure le projet doctoral. Elle peut éventuellement

aider à trouver cette nouvelle entreprise. En aucun cas la subvention de l'ANRT ne peut être versée à un organisme public.

### 9.4.3. Peut-on faire de l'enseignement en CIFRE ?

Pour les doctorant·es en convention CIFRE ou tout autre contrat de droit privé, l'accès aux missions complémentaires (enseignement, de l'information scientifique et technique, expertise) dépend du contrat signé entre le·a doctorant·e et l'entreprise et de l'autorisation accordée par l'employeur au doctorant. L'établissement peut ouvrir ses missions à des doctorant·es n'ayant pas de contrat doctoral avec lui.

Les doctorant·es n'ayant pas de contrat doctoral mais bénéficiant d'un autre contrat peuvent assumer les mêmes missions complémentaires que les doctorant·es sous contrat doctoral.

## 9.5. Autres contrats de travail

### 9.5.1. Contrat doctoral de droit privé

#### 9.5.1.1. Qu'est-ce que c'est ? Quelles différences avec la CIFRE ? Qui est mon employeur ?

L'employeur d'un doctorant·e sous contrat doctoral de droit privé peut être n'importe quelle entreprise si comme expliqué par l'[article L. 412-3 du code de la recherche](#) "l'employeur :

- 1° Confie des activités de recherche à un salarié inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- 2° Participe, en application des dispositions de l'article L. 412-1 du présent code, à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche ;
- 3° Et garantit que la durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre de ce contrat n'excède pas un sixième de la durée annuelle de travail effectif."

Le [décret n° 2021-1233 du 25 septembre 2021 relatif au contrat doctoral de droit privé](#) indique "qu'une convention de collaboration est conclue entre l'employeur, le salarié doctorant, l'établissement d'inscription et, le cas échéant, l'établissement hébergeant l'unité de recherche d'accueil du salarié doctorant."

#### 9.5.1.2. Combien serais-je payé·e ?

Les contrats doctoraux de droit privé relevant du Code du Travail, il n'y a pas de rémunération minimale autre que le SMIC et le salaire est négocié en amont du contrat. Néanmoins dans les faits, les entreprises rémunèrent généralement leurs doctorant·es au-delà des revenus minimaux des doctorant·es de droit public.

### 9.5.2. Les chaires de professeur junior, qu'est-ce que c'est ?

Définit par l'[article L. 952-6-2 du code de l'éducation](#) et l'[article L422-3 du Code de la recherche](#) de décembre 2020, complétés par le [décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021](#) et l'[arrêté du 21 mars 2022](#), une chaires de professeurs junior est un CDD de trois ans renouvelable 3 fois 1 an (donc 6 ans de contrat maximum). Ce CDD a vocation à devenir un poste de professeur·e ou de directeur·ice de recherche. Il est comparé au “[tenure track](#)” issues d'Amérique du Nord.

La plateforme Galaxie a publié une [Foire aux questions – Chaires de professeur junior](#) en juin 2023.

## 10. La législation sur le doctorat

Les membres de la CJC ne sont pas des juristes, néanmoins, voici un résumé des textes législatifs majeurs concernant le doctorat.

### Au 30 janvier 2024

[Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. C'est le décret qui a créé le contrat doctoral.

Il a notamment été modifié par le [décret n° 2016-1173 du 29 août 2016](#) modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Il a surtout été abrogé par le [Décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023](#) portant partie réglementaire du code de la recherche.

Les dispositions sont maintenant (vérifier qu'elles y sont toutes) dans le [code la recherche](#) particulièrement

- Partie réglementaire (Articles R111-1 à R547-3)
- Livre IV : LES PERSONNELS DE LA RECHERCHE (Articles R411-1 à R447-3)
- Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles R411-1 à R412-26)
- Chapitre II : LA FORMATION (Articles D412-1 à R412-26)
- [Section I : Le contrat doctoral de droit public](#) (Articles D412-1 à D412-12)

Les doctorant·es en contrat doctoral relève du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

L'organisation des activités complémentaires dépendent du [décret n°2000-815 du 25 août 2000](#) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Mais aussi du [décret n° 2016-1173 du 29 août 2016](#) modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Les doctorant·es en contrat de droit privé relèvent du [décret n° 2021-1233 du 25 septembre 2021](#) relatif au contrat doctoral de droit privé prévu par l'article L. 412-3 du code de la recherche.

Tou·te·s les doctorant·es en contrat relèvent du [code du travail](#) mais aussi du [code de l'éducation](#) car iels sont inscrit·es dans une école doctorale. En lien iels sont concerné·es par le [décret n° 2018-372 du](#)

[18 mai 2018](#) relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur.

[Arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Il définit aussi le contrat de thèse CIFRE.

Modifié par

- [Décret n° 2019-1108 du 30 octobre 2019](#) modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- [Arrêté du 27 octobre 2020](#) relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse
- [Arrêté du 26 août 2022](#) modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

[Arrêté du 29 août 2016](#) fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel.

Il a été en partie modifié par l'[arrêté du 26 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel.

Concernent aussi les jeunes chercheur·es : le [décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021](#) relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche et l'[arrêté du 21 mars 2022](#) pris en application du décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche

Ainsi que l'[arrêté du 15 juin 1992](#) fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités et le [décret n° 2022-334 du 8 mars 2022](#) modifiant les règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ainsi que la [loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020](#) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (1)